

Wood, Wire & Metal Lathers' International Union, Wood, Wire & Metal Lathers' International Union, Local 207, and Tom Pennington, suing on his own behalf and on behalf of all other members of the said Local 207 (Plaintiffs) Appellants;

and

United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America and George Bengough, sued on his own behalf and on behalf of all other members of the United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, and United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 452, sued on its own behalf and on behalf of all other local unions that are members of the British Columbia Council of Carpenters, and Construction Labour Relations Association of British Columbia (Defendants) Respondents.

1973: March 19, 20; 1973: May 7.

Present: Abbott, Martland, Ritchie, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Labour law—Trade unions—Agreement to submit jurisdictional disputes to national joint board—Status quo agreement—Alleged breaches—No recourse to ordinary courts until remedies before internal tribunal exhausted—Action premature.

The Building and Construction Trades Department AFL-CIO and the Participating Contractors Employers' Associations entered into an agreement entitled "Plan for Settling Jurisdictional Disputes Nationally and Locally" (referred to as the Green Book). The Green Book provided for the establishment of a National Joint Board for the settlement of jurisdictional disputes. Under authority of the Green Book there was provided a document entitled "Procedural Rules and Regulations of the National Joint Board for its Settlement of Jurisdictional Disputes and Appeal Boards Procedures" (referred to as the Blue Book).

The appellant and respondent unions, which with other unions comprised the Building and Construction Trades Department AFL-CIO, availed themselves

Wood, Wire & Metal Lathers' International Union, Wood, Wire & Metal Lathers' International Union, Local 207, et Tom Pennington, poursuivant en son nom et au nom de tous les autres membres dudit «Local 207» (Demandeurs) Appelants;

et

United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America et George Bengough, poursuivi personnellement et à titre de représentant de tous les autres membres de United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, et United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 452, poursuivie personnellement et à titre de représentante de tous les syndicats locaux membres du Council of Carpenters de la Colombie-Britannique, et Construction Labour Relations Association of British Columbia (Défendeurs) Intimés.

1973: les 19 et 20 mars; 1973: le 7 mai.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Ritchie, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Travail—Syndicat ouvrier—Entente en vue de soumettre les conflits de compétence à un comité conjoint national—Convention de statu quo—Violations alléguées—Aucun recours aux tribunaux ordinaires avant d'épuiser le recours au tribunal interne—Action prématurée.

Le Département des métiers de la construction FAT-COI et l'association d'employeurs des entrepreneurs participants ont conclu une convention intitulée «Plan de règlement des conflits de compétence à l'échelle nationale et à l'échelle locale» (appelé le Livre vert). Le Livre vert stipule qu'un Comité conjoint national pour le règlement des conflits de compétence sera constitué. En vertu du pouvoir donné par le Livre vert fut établi un document intitulé «Règles et règlements de procédure du Comité conjoint national visant le règlement par lui des conflits de compétence, et Procédure des commissions d'appel» (appelé le Livre bleu).

Le syndicat appelant et le syndicat intimé, qui, avec d'autres syndicats, constituent le Département des métiers de la construction FAT-COI, se sont

in full of the right given in the Green Book to submit jurisdictional disputes to the Joint Board. The Joint Board found that it was completely clogged by a large volume of such disputes. Therefore, the presidents of the two industrial unions entered into a status quo agreement for the resolution of disputes over the matters of installation of ceiling systems and the metal studs to receive drywall.

A few years later, the respondent local entered into a collective agreement with the Construction Labour Relations Association of British Columbia. Under cl. 14.01 of that agreement, all work in connection with the installation, erection and/or application of all materials and component parts of walls and partitions was recognized as being within the jurisdiction of the United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America.

The appellants contended that the execution of cl. 14.01 in the collective agreement was in breach of the status quo agreement and also of an article of the Green Book. An action brought by the appellants in which they claimed damages and injunctive relief was dismissed at trial and an appeal was dismissed by the Court of Appeal. The appellants appealed further to this Court.

Held (Laskin J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Abbott, Martland, Ritchie and Spence JJ.: The appellants were bound by the provisions of the contracts between them contained in the Green Book, the Blue Book and the constitution of the Building and Construction Trades Department AFL-CIO to first exhaust their remedies before the internal tribunal and were restrained from recourse to the ordinary courts until they had done so. The action of the appellants was premature.

Per Laskin J., *dissenting*: The dispute on ceiling systems had been resolved and in the result metal studs alone constituted the subject-matter of the status quo agreement. The said agreement, which the respondent local conceded was still in force and was binding upon it, expressly excluded recourse to the National Joint Board in respect of contractor's assignments of metal stud work pending a resolution of differences between the two unions by their respective committees. There were, therefore, no internal procedures for settlement that had to be exhausted before recourse could be had to the courts.

pleinement prévalus du droit que donne le Livre vert de soumettre les conflits de compétence au Comité conjoint. Ce comité s'est rendu compte qu'il était complètement entravé par une abondance de tels conflits. Conséquemment, les présidents des deux syndicats industriels ont conclu une convention de statu quo visant le règlement du différend portant sur l'installation de plafonds suspendus et de montants métalliques pour recevoir le revêtement en panneaux secs.

Quelques années plus tard, le local intimé concluait une convention collective avec Construction Labour Relations Association of British Columbia. Selon la clause 14.01 de cette convention, les travaux connexes à l'installation, l'érection et (ou) l'application de tous les matériaux et éléments de construction de murs et cloisons sont reconnus comme étant de la compétence de United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America.

Les appelants prétendent que l'application de la clause 14.01 de la convention collective contrevient à la convention de statu quo et aussi à un article du Livre vert. L'action lancée par les appelants dans laquelle ils ont réclamé des dommages-intérêts et un redressement par voie d'injonction, a été rejetée en première instance. Un appel a été rejeté par la Cour d'appel. Les appelants se sont pourvus devant cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté, le Juge Laskin étant dissident.

Les Juges Abbott, Martland, Ritchie et Spence: Les appelants étaient obligés de par leurs conventions contenues dans le Livre vert, le Livre bleu et la Constitution du Département des métiers de la construction FAT-COI, d'épuiser au préalable leurs recours au tribunal interne, et tant qu'ils n'épuisaient pas ces recours, ils étaient empêchés de recourir aux tribunaux ordinaires. L'action des appelants était prématurée.

Le Juge Laskin, dissident: Le conflit quant aux plafonds suspendus avait été résolu et, en fin de compte, seuls les montants métalliques font l'objet de la convention de statu quo. Cette convention, qui, selon l'admission du local intimé, est toujours en vigueur et lie le local, exclut expressément le recours au Comité conjoint national à l'égard de l'attribution par un contracteur de tâches relatives aux montants métalliques, en attendant que les différends entre les deux syndicats soient résolus par leurs deux Comités. Il n'y a donc pas de procédure interne de règlement qu'il fallait épuiser avant de pouvoir avoir recours aux tribunaux.

[*White v. Kuzych*, [1951] A.C. 585, followed; *Orchard v. Tunney*, [1957] S.C.R. 436; *Bimson v. Johnston*, [1957] O.R. 519, affirmed 12 D.L.R. (2d) 379; *Gee v. Freeman* (1958), 26 W.W.R. 546, distinguished.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, dismissing an appeal from a judgment of Macdonald J. Appeal dismissed, Laskin J. dissenting.

John Laxton, for the plaintiffs, appellants.

H. E. Hutcheon, Q.C., and R. R. Holmes, for the defendants, respondents.

The judgment of Abbott, Martland, Ritchie and Spence JJ. was delivered by

SPENCE J.—This is an appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia pronounced on January 10, 1972. By that judgment, the Court of Appeal dismissed an appeal from the judgment of Macdonald J. pronounced on July 9, 1971 (the formal order was dated July 12, 1971). By the latter judgment, Macdonald J. had dismissed the action of the plaintiffs.

On August 15, 1970, the respondent, Carpenters and Joiners of America, Local 452, entered into a collective agreement with the Construction Labour Relations Association of British Columbia. Clause 14.01 of that agreement reads as follows:

CLAUSE 14—RECOGNITION OF JURISDICTION

14.01 The following specific area of work is recognized as being within the jurisdiction of the United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America.

All work in connection with the installation, erection and/or application of all materials and component parts of walls and partitions regardless of their material composition or method or manner of their

[Arrêt suivi: *White v. Kuzych*, [1951] A.C. 585. Distinction faite avec les arrêts: *Orchard v. Tunney*, [1957] R.C.S. 436; *Bimson v. Johnston*, [1957] O.R. 519, confirmé par 12 D.L.R. (2d) 379; *Gee v. Freeman* (1958), 26 W.W.R. 546.]

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, confirmant un jugement du Juge Macdonald. Appel rejeté, le Juge Laskin étant dissident.

John Laxton, pour les demandeurs, appelants.

H. E. Hutcheon, c.r., et R. R. Holmes, pour les défendeurs, intimés.

Le jugement des Juges Abbott, Martland, Ritchie et Spence a été rendu par

LE JUGE SPENCE—Il s'agit d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique prononcé le 10 janvier 1972. Par cet arrêt, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique rejetait un appel du jugement de M. le Juge Macdonald, prononcé le 9 juillet 1971 (la minute de l'ordonnance porte la date du 12 juillet 1971). M. le Juge Macdonald rejetait l'action des demandeurs.

Le 15 août 1970, l'intimé, le Local 452 des charpentiers et menuisiers d'Amérique, concluait une convention collective avec Construction Labour Relations Association (association des relations ouvrières de la construction) of British Columbia. La clause 14.01 de cette convention se lit comme suit:

[TRADUCTION] CLAUSE 14—RECONNAISSANCE DE COMPÉTENCE

14.01 Le domaine de travail spécifique suivant est reconnu comme étant de la compétence de la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique (United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America).

Les travaux connexes à l'installation, l'érection et (ou) l'application de tous les matériaux et éléments de construction de murs et cloisons, sans égard à la composition des matériaux ou à la méthode ou façon

¹ [1972] 2 W.W.R. 641, 24 D.L.R. (3d) 50.

¹ [1972] 2 W.W.R. 641, 24 D.L.R. (3d) 50.

installation attachment or connection, including but not limited to the following items: all floor and ceiling runners, studs, stiffeners, cross bracings, fireblocking resilient channels, furring channels, doors and windows including frames, casing, moulding, base accessory trim items, gypsum drywall materials, laminated gypsum systems backing board, finish board, fire-proofing of beams and columns, fire-proofing of chase, sound and thermal insulation materials, fixture attachments including all layout work, preparation of all openings for lighting, air vents or other purposes and all other necessary or related work in connection therewith.

When the appeal came to be heard in this Court, there was submitted to us evidence that there was another agreement now in effect said to have been executed on August 3, 1972. These agreements have clauses 14.01 in exactly the same terms. Despite the fact that the original collective agreement has long since expired and in view of the fact that no appeal could reach this Court before the expiry of the usual collective agreement this Court has considered the appeal adopting the principle outlined by Cartwright J., as he then was, in *International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union 2085 v. Winnipeg Builders' Exchange*², at pp. 636-7.

It is the execution of an agreement containing this clause 14.01 which the plaintiffs rely upon as giving them a cause of action which they assert in this action.

The appellants and the respondents United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America with other unions comprise the Building and Construction Trades Department of the AFL-CIO. The department and the participating contractors employers' association have entered into an elaborate agreement entitled "Plan for Settling Jurisdictional Disputes Nationally and Locally". This plan was introduced at the trial of the action as an exhibit and has been referred to throughout as being the "Green Book". The

de les installer, poser, ou assembler, y inclus, mais de façon non limitative, les suivants: tous les coulis-seaux de plancher et de plafond, montants, raidisseurs, croisillons, profilés paraflamme souples, profilés pour fourrure, portes et fenêtres et leurs cadres, boiseries d'encadrement, moulures, boiseries accessoires, panneaux de revêtement mural sec, panneaux de plâtre lamellé pour sous-couche, panneaux de finition, l'ignifugation des poutres et des poteaux, l'ignifugation des conduits, les matériaux d'insonorisation et de calorifugeage, les dispositifs de fixation des appareils d'éclairage et leur mise en place, la préparation des ouvertures pour l'éclairage, pour les bouches d'air et pour d'autres fins, et tous les travaux nécessaires ou connexes y afférents.

Lorsque le pourvoi est venu pour audition en cette Cour, on a produit la preuve qu'une autre convention est maintenant en vigueur, ayant été signée le 3 août 1972, nous a-t-on dit. Ces conventions renferment une clause 14.01 couchée exactement dans les mêmes termes. En dépit du fait que la convention collective initiale est périmée depuis longtemps, et vu qu'aucun pourvoi ne pourrait être interjeté en cette Cour avant l'expiration de la convention collective habituelle, cette Cour a entendu le pourvoi, adoptant le principe énoncé par M. le Juge Cartwright, alors juge puîné, dans *International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union 2085 c. Winnipeg Builders' Exchange*², aux pp. 636 et 637.

C'est la signature d'une convention renfermant cette clause 14.01 que les demandeurs allèguent comme cause d'action dans la présente action.

Les appelants et l'intimée, la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, et d'autres syndicats, constituent le Département des métiers de la construction de la FAT-COI (Building and Construction Trades Department of the AFL-CIO). Le Département et l'association d'employeurs des entrepreneurs participants ont conclu une convention détaillée intitulée [TRADUCTION] «Plan de règlement des conflits de compétence à l'échelle nationale et à l'échelle locale». Ce plan fut produit au procès

² [1967] S.C.R. 628.

² [1967] R.C.S. 628.

kernel of the plan is set out in art. II, s. 1, as follows:

Sec. 1. *Joint Board*.—There shall be established a National Joint Board for the Settlement of Jurisdictional Disputes in the building and construction industry.

Section 4 of the said art. II provides:

Sec. 4. It shall be the duty of the Joint Board to consider and decide cases of jurisdictional disputes in the building and construction industry, which disputes are referred to it by any of the International Unions involved in the dispute, or an employer directly affected by the dispute on the work in which he is engaged or by a participating organization representing such employer.

Article III, s. 9 of the Green Book provides:

Sec. 9. It shall be a violation of this agreement for any local union, international union, employer or employers' association to enter into any agreement, resolution or stipulation that attempts to establish any jurisdiction which deviates from the spirit and intent of the Agreement and Procedural Rules of the Joint Board Plan.

When the Joint Board receives a protest of an alleged violation from an international union, an employer or an employers' association, it shall proceed to make a decision and to determine the action which should be taken to correct the violation consistent with the applicable legal obligations of the parties.

Failure by the Parties to accede to the decision of the Joint Board under this paragraph shall be treated in the same manner as noncompliance with a job decision.

It was provided in art. II, s. 1 of the Green Book that the chairman and Joint Board shall have the authority to establish such procedural regulations and effective administration of this agreement with the approval of the Joint Negotiating Committee provided such regulations and practices are consistent with the express terms of this agreement. Acting on that authority, there was provided a document entitled "Procedural Rules and Regulations of the National Joint Board for its Settlement of Jurisdictional Disputes and Appeal Boards Procedures". A copy of this document was intro-

comme pièce et on l'a appelé tout au long le «Livre vert». L'essentiel du plan est énoncé à l'art. II, s. 1, dans les termes suivants:

[TRANSLATION] Section 1. *Comité conjoint*.—Sera constitué un Comité conjoint national pour le règlement des conflits de compétence dans l'industrie de la construction.

La section 4 dudit art. II stipule:

[TRANSLATION] Section 4. Il est du devoir du Comité conjoint d'examiner et de juger les affaires de conflit de compétence dans l'industrie de la construction, lesquelles peuvent lui être soumises par tout syndicat international engagé dans le conflit, ou par un employeur directement touché par le conflit dans les travaux dans lesquels il est engagé, ou par un organisme participant représentant un tel employeur.

L'article III, s. 9 du Livre vert stipule:

[TRANSLATION] Section 9. Commet une infraction à la présente convention tout syndicat local, syndicat international, employeur ou association d'employeurs qui passe une convention, résolution ou stipulation qui tente d'établir une compétence s'écartant de l'esprit et de l'intention des Convention et Règles de procédure du Plan de Comité conjoint.

Lorsque le Comité conjoint reçoit une protestation relative à une infraction alléguée d'un syndicat international, d'un employeur ou d'une association d'employeurs, il doit entreprendre de rendre une décision et de déterminer les mesures correctives à adopter compatibles avec les obligations juridiques applicables des parties.

L'omission des parties d'accepter la décision du Comité conjoint sous le régime de cet alinéa doit être traitée de la même manière qu'un refus de se conformer à une décision de chantier.

Il est prévu à l'art. II, 1 du Livre vert que le président et le Comité conjoint ont compétence pour établir les règles de procédure et l'administration efficace de la convention, avec l'approbation du comité mixte de négociation, pourvu que ces règles et pratiques soient compatibles avec les dispositions expresses de la convention. En vertu de ce pouvoir fut établi un document intitulé [TRANSLATION] «Règles et règlements de procédure du Comité conjoint national visant le règlement par lui des conflits de compétence, et Procédure des commissions d'appel». Un exemplaire de ce document fut produit

duced at trial as ex. 2 and has been designated throughout as the "Blue Book". I quote a portion of those procedural rules:

CONTRACTOR'S RESPONSIBILITY

1. Contractors subletting work should stipulate that subcontractors be bound by agreement establishing National Joint Board and its procedural rules in assignment of work.

2. The contractor who has the responsibility for the performance and installation shall make a specific assignment of work. For instance, if contractor A subcontracts certain work to contractor B, then contractor B shall have the responsibility for making the specific assignment for the work included in his contract. If contractor B in turn shall subcontract certain work to contractor C, then contractor C shall have the responsibility for making the specific assignment for the work included in his contract. It is a violation of the plan for the contractor to hold up disputed work or shut down a project on account of a jurisdictional dispute.

3. The assignment to be made by the contractor shall be according to the following basis:

(a) Where a decision of record applies to the disputed work, or where an agreement of record between the disputing trades applies to the disputed work, the contractor shall assign the work in accordance with such agreement or decision of record. Agreements and decisions of record are compiled in the "Green Book" published by the Building and Construction Trades Department, AFL-CIO, ("Agreements and Decisions Rendered Affecting the Building Industry"). Where a national agreement between the disputing trades applies that has been filed with the Joint Board and attested by the Chairman, even though not an agreement of record, the contractor shall assign the work in accordance with such agreement. In negotiating such national agreements between International Unions, consultation with the appropriate management groups on the making of agreements between International Unions is desirable and should be carried on.

Decisions of record are applicable to all trades. Agreements of record are applicable only to the parties signatory to such agreements.

(b) Where no decision or agreement under (a) applies, the contractor shall assign the disputed work

comme Pièce 2 au procès, qu'on a appelée tout au long le «Livre bleu». Je cite une partie de ces règles de procédure:

[TRADUCTION] RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

1. Les entrepreneurs qui concèdent des travaux à des sous-traitants doivent stipuler que les sous-traitants sont liés par la convention établissant le Comité conjoint national et les règles de procédure de ce dernier dans l'attribution des tâches.

2. L'entrepreneur responsable de l'exécution et de l'installation doit faire une attribution spécifique des tâches. Par exemple, si l'entrepreneur A concède certains travaux à l'entrepreneur B, ce dernier a alors la responsabilité d'attribuer spécifiquement les tâches prévues à son contrat. Si l'entrepreneur B à son tour concède certains travaux à l'entrepreneur C, celui-ci a alors la responsabilité d'attribuer spécifiquement les tâches prévues à son contrat. C'est une infraction au Plan, de la part de l'entrepreneur, que de retarder l'exécution des tâches en litige ou de fermer un chantier à cause d'un conflit de compétence.

3. L'attribution à faire par l'entrepreneur doit se faire sur la base suivante:

a) Lorsqu'une décision consignée s'applique aux tâches en litige, ou lorsqu'une convention consignée intervenue entre les syndicats de métier en conflit s'applique aux tâches en litige, l'entrepreneur doit attribuer les tâches en conformité de cette convention ou décision consignée. Les conventions et décisions consignées sont rapportées dans le «Livre vert» publié par le Département des métiers de la construction, FAT-COI (Conventions et décisions rendues touchant l'industrie de la construction). Lorsque s'applique une convention nationale entre les syndicats de métier en conflit qui a été produite au Comité conjoint et attestée par le président, même si elle n'a pas été consignée, l'entrepreneur doit attribuer les tâches conformément à telle convention. En négociant semblables conventions nationales entre les syndicats internationaux, la consultation auprès des groupes gestionnaires appropriés au sujet de la conclusion de conventions entre les syndicats internationaux est souhaitable et devrait être effectuée.

Les décisions consignées s'appliquent à tous les syndicats de métier. Les conventions consignées s'appliquent seulement à leurs parties signataires.

b) Lorsqu'aucune décision ou convention prévue à l'al. a) s'applique, l'entrepreneur doit attribuer les

in accordance with the prevailing practice in the locality. The locality for the purpose of determining the prevailing practice shall be defined ordinarily to mean the geographical jurisdiction of the local Building and Construction Trades Council in which the project is located.

(c) If a dispute has arisen prior to the specific assignment of work where no decision or agreement under (a) applies, or where there is no predominant practice in the locality, the contractor shall nonetheless make a specific assignment according to his best judgment after consulting the representatives of the contesting trades and considering any arguments or facts the trades may wish to present regarding the applicable decisions or agreements of record or practice in the locality. The contractor should also consult any local association of contractors in the locality regarding the established practice.

4. When a contractor has made an assignment of work, he shall continue the assignment without alteration unless otherwise directed by the Joint Board or by agreement between the International Unions involved.

(a) (Not material)

(b) Starting of work by a trade without a specific assignment by an authorized representative of the responsible contractor shall not be considered an original assignment to that trade, provided that the responsible contractor or his authorized representative, promptly, and in any event within eight working hours following the start of the work, takes positive steps to stop further unauthorized performance of the work by that trade.

5. In the event that there is any stoppage of work, or threat of a stoppage, or cessation of operations, arising out of jurisdictional dispute following an assignment of work, the contractor is to notify immediately the Chairman of the Joint Board, 815 16th Street, N.W., Washington, D.C. 20006.

(There follows provision as to the content of the notice.)

This is followed by a section entitled "Union's Responsibility" and I quote paras. 1 and 2 of the latter:

1. The agreement provides (Article V, Section 1) that "Pending a decision by the Board or such settlements as may be arrived at through the office of the Chair-

tâches en litige conformément à la pratique qui prévaut dans la localité. La localité aux fins de déterminer la pratique qui prévaut, doit ordinairement être définie comme étant la circonscription géographique du conseil local des métiers de la construction où se trouve le chantier.

c) Si un conflit a pris naissance avant l'attribution spécifique des tâches lorsqu'aucune décision ou convention prévue à l'al. a) ne s'applique, ou lorsqu'il n'y a pas de pratique prédominante dans la localité, l'entrepreneur doit néanmoins faire une attribution spécifique au meilleur de sa connaissance après avoir consulté les représentants des syndicats de métier en conflit et avoir pris en considération les arguments et les faits que les syndicats de métier ont bien voulu faire valoir relativement aux décisions ou conventions consignées applicables, ou à la pratique dans la localité. L'entrepreneur doit aussi consulter les associations locales d'entrepreneurs dans la localité à l'égard de la pratique établie.

4. Lorsqu'un entrepreneur a fait une attribution de tâches, il doit maintenir l'attribution sans modification, sauf indication contraire du Comité conjoint ou convention intervenue entre les syndicats internationaux en cause.

a) (Non pertinent)

b) Le commencement de travaux par des hommes de métier, sans une attribution spécifique de l'entrepreneur responsable, n'est pas considéré comme une attribution initiale à ces hommes de métier, pourvu que l'entrepreneur responsable ou son mandataire autorisé, sans délai et en tout état de cause dans les huit heures ouvrables qui suivent le début des travaux, prenne des mesures positives pour arrêter l'exécution non autorisée des travaux par ces hommes de métier.

5. Advenant un débrayage, ou une menace de débrayage, ou une cessation de travaux, découlant d'un conflit de compétence à la suite d'une attribution de tâches, l'entrepreneur est tenu d'aviser immédiatement le président du Comité conjoint, 815 16th Street, N.W., Washington, D.C. 20006.

(Suit une disposition portant sur le contenu de l'avis.)

Vient ensuite une section intitulée [traduction] «Responsabilités du syndicat» et j'en cite les pars. 1 et 2:

[TRADUCTION] 1. La convention stipule (Art. V, section 1) que «Dans l'attente d'une décision du Comité, ou d'une convention intervenue par l'intermédiaire du

man of the Joint Board there shall be no stoppage of work arising out of any jurisdictional dispute.

2. When a contractor has made a specific work assignment, all unions shall remain at work and process any complaint over a jurisdictional dispute in accordance with the procedures herein established by the Joint Board. Any union which protests that a contractor has failed to assign work in accordance with the procedures specified above, shall remain at work and process the complaint through its international office. The Joint Board is prohibited from taking action on protests directly from Local Unions or Building and Construction Trades Councils.

It would appear that both appellant union and the respondent union availed themselves in full of the right given in the Green Book to submit jurisdictional disputes to the Joint Board. The Joint Board found that it was completely clogged by a large volume of such disputes. Therefore, in May of 1965 the presidents of the two industrial unions entered into what has been termed throughout the litigation as the "status quo agreement" of the dispute over the matters of installation of ceiling systems and the metal studs to receive drywall. This status quo agreement was created in a very informal manner. The president of each of the two unions forwarded to the National Joint Board his telegram. The president of the appellant union, Mr. Sal Maso, forwarded a telegram as follows:

SETTLEMENT OF JURISDICTIONAL DISPUTES
815 SIXTEENTH STREET N W WASHINGTON
D C

AS PER TELEPHONE DISCUSSIONS TODAY WITH PRESIDENT HUTCHESON OF CARPENTERS WE HAVE AGREED BETWEEN OURSELVES TO APPOINT COMMITTEES OF THREE FROM EACH ORGANIZATION TO TRY AND RESOLVE OUR DISPUTES ON CEILINGS AND NAILABLE AND SCREWABLE METAL STUDS TO RECEIVE DRY WALL WE HAVE ALSO AGREED THAT OUR POSITIONS ON BOTH ITEMS IS TO REMAIN STATUS QUO PENDING OUTCOME OF DISCUSSIONS PRESIDENT

bureau du président du Comité conjoint, il ne doit pas y avoir de débrayage à cause d'un conflit de compétence.

2. Lorsqu'un entrepreneur a fait une attribution spécifique de tâches, tous les syndicats doivent demeurer au travail et soumettre toute plainte relative à un conflit de compétence conformément à la procédure établie aux présentes par le Comité conjoint. Tout syndicat qui fait une protestation selon laquelle un entrepreneur a omis d'attribuer des tâches conformément à la procédure énoncée ci-dessus, doit demeurer au travail et soumettre sa plainte par l'intermédiaire de son bureau international. Il est interdit au Comité conjoint de prendre des mesures à l'égard de protestations émanant directement de syndicats locaux ou de conseils locaux des métiers de la construction.

Il semble que le syndicat appelant aussi bien que le syndicat intimé se soient pleinement prévalus du droit que donne le Livre vert de soumettre les conflits de compétence au Comité conjoint. Le Comité conjoint s'est rendu compte qu'il était complètement entravé par une abondance de tels conflits. Conséquemment, au mois de mai 1965 les présidents des deux syndicats industriels ont conclu ce qu'on a appelé tout au long des procédures la «convention de *statu quo*» du différend portant sur l'installation de plafonds suspendus et de montants métalliques pour recevoir le revêtement en panneaux secs. Cette convention de *statu quo* est intervenue sans formalités. Le président de chacun des deux syndicats a envoyé un télégramme au Comité conjoint national. Le télégramme du président du syndicat appelant, M. Sal Maso, est rédigé dans les termes suivants:

[TRADUCTION]

RÈGLEMENT DES CONFLITS DE COMPÉTENCE
815 SIXTEENTH STREET N W WASHINGTON D C

SUITE DISCUSSION TÉLÉPHONIQUE AUJOURD'HUI AVEC PRÉSIDENT HUTCHESON DES CHARPENTIER NOUS AVONS CONVENU ENTRE NOUS DE NOMMER COMITÉS DE TROIS DE CHAQUE ORGANISATION POUR ESSAYER RÉGLER NOS DIFFÉRENDS VISANT PLAFONDS ET MONTANTS MÉTALLIQUES POUVANT ÊTRE CLOUÉS OU VISSÉS POUR RECEVOIR REVÊTEMENT EN PANNEAUX SECS. NOUS AVONS AUSSI CONVENU QUE NOS POSITIONS SUR CES DEUX POINTS

HUTCHESON IS ALSO TO WIRE YOU WOULD APPRECIATE YOUR CONFIRMATION OF SAME COPY OF THIS WIRE IS BEING SENT TO PRESIDENT HUTCHESON

"MASO"

And the president of the respondent union forwarded his telegram to the same effect which reads as follows:

WESTERN UNION TELEGRAM

May 12, 1965

National Joint Board
815 Sixteenth Street NW
Washington DC
ATTN WM Cour

As per telephone discussion today with President Maso of the Lathers International, we have agreed between ourselves to appoint committee of three from each organization to try and resolve our disputes on ceilings and metal studs. We have also agreed that work on both items is to remain status quo pending outcome of discussions or a decision by a Review Panel. President Maso is also to wire you and I would appreciate your confirmation of same. Copy of this wire being sent to President Maso.

MAH:em

M.A. HUTCHESON
GENERAL PRESIDENT

The sparseness of these two telegrams has been considerably improved by a letter written by William J. Cour, the Chairman of the National Joint Board, and addressed to both the said presidents which letter, dated June 10, 1965, to one, and June 11, 1965, to the other, reads as follows:

June 10, 1965 "Jun 11 1965"

Mr. Maurice A. Hutcheson,
General President United Brotherhood of Carpenters and Joiners
101 Constitution Avenue, N.W.
Washington, D.C. 20001
Dear Maurice:

This is with reference to the meeting held with you and President Maso in the Joint Board office on June 9, 1965, during which we discussed

DEMEURERONT STATU QUO DANS ATTENTE RÉSULTATS POURPARLERS PRÉSIDENT HUTCHESON DOIT VOUS TÉLÉGRAPHIER AUSSI APPRÉCIERAI QUE VOUS LE CONFIRMEZ COPIE DU PRÉSENT TÉLÉGRAMME EST ENVOYÉE AU PRÉSIDENT HUTCHESON

«MASO»

Et le président du syndicat intimé a envoyé un télégramme au même effet, rédigé dans les termes suivants:

[TRADUCTION]

WESTERN UNION TELEGRAM

12 mai, 1965

National Joint Board
815 Sixteenth Street NW
Washington DC
ATTN WM Cour

Suite discussion téléphonique aujourd'hui avec président Maso des latteurs internationaux, nous avons convenu entre nous de nommer comité de trois de chaque organisation pour essayer régler nos différends visant plafonds et montants métalliques. Nous avons aussi convenu que le travail visé par ces deux points demeurera *statu quo* dans attente résultats pourparlers ou décision par un jury de revision. Président Maso vous télégraphiera aussi et j'apprécierai que vous le confirmiez. Copie de ce télégramme est envoyée au président Maso.

MAH:em

M.A. HUTCHESON
PRÉSIDENT GÉNÉRAL

La brièveté de ces deux télégrammes a été considérablement compensée par une lettre écrite par William J. Cour, président du Comité conjoint national, et adressée aux deux présidents susdits; cette lettre, datée du 10 juin 1965 dans un cas et du 11 juin 1965 dans l'autre, se lit comme suit:

Le 10 juin 1965 «11 juin 1965»

M. Maurice A. Hutcheson, président général
Fraternité unie des charpentiers et menuisiers

101 Constitution Avenue, N.W.
Washington, D.C. 20001
Mon cher Maurice,

La présente lettre a trait à la réunion tenue avec vous et le président Maso dans les bureaux du Comité conjoint le 9 juin 1965, au cours de laquelle

certain jurisdictional matters between your respective international unions.

It is my understanding that as a result of this meeting it is clearly agreed that the status quo statement referred to in your telegram of May 12, 1965 is applicable to all of your affiliated local unions, including those in areas covered by recognized local boards. My understanding of your status quo statement is that work will proceed in accordance with the contractor's assignment and that neither your international union or the Wood, Wire and Metal Lathers International Union will process cases involving metal studs, including floor and ceiling runners, to receive drywall or cases involving ceiling systems before the National Joint Board, local boards, or the National Labour Relations Board while your respective committees are considering these jurisdictional differences and attempting to resolve them.

I sincerely hope that your respective committees will be successful in this effort. If I can be of assistance, please let me know.

Very truly yours,
WILLIAM J COUR
Chairman

WJC/lp
c.c. Mr. Sal Maso — Lathers
Appeals Board

Tysoe J.A., in giving reasons for the Court of Appeal for British Columbia, noted that the parties agreed that the interpretation placed on the so-called status quo agreement by Mr. William J. Cour in that letter was a correct interpretation of the said agreement.

It is the appellant's submission that the execution of cl. 14.01 in the collective agreement which I have quoted earlier is in breach of the status quo agreement in that it does not permit contractors to proceed in accordance with a contractor's assignment, *i.e.*, the contractor's responsibility in the procedural rules which I have quoted above, and that therefore not only the status quo agreement but art. III, s. 9, of the Green Book which I have also quoted has been breached.

nous avons discuté certaines questions de compétence entre vos syndicats internationaux respectifs.

Je comprends que suite à cette réunion il est clairement entendu que la déclaration sur le *statu quo* que mentionne votre télégramme du 12 mai 1965 est applicable à tous vos syndicats locaux affiliés, y compris ceux qui se trouvent dans des zones relevant de la compétence de comités locaux reconnus. Mon interprétation de votre déclaration sur le *statu quo*, c'est que les travaux se poursuivront conformément à l'attribution de l'entrepreneur et que ni votre syndicat, ni l'Union internationale des latteurs ne traiteront d'affaires où il est question de montants métalliques, coulisseaux de plafond et de plancher compris, destinés à recevoir des revêtements en panneaux secs, ou d'affaires où il est question de plafonds suspendus, devant le Comité conjoint national, les comités locaux ou la commission nationale des relations de travail pendant que vos comités respectifs seront saisis de ces conflits de compétence et tenteront de les régler.

J'espère sincèrement que les efforts de vos comités respectifs seront couronnés de succès. Si je puis vous être utile, je vous prie de me le faire savoir.

Sincèrement vôtre
Le président,
WILLIAM J COUR

WJC/lp
c.c. M. Sal Maso — Latteurs
Commission d'appel

M. le Juge d'appel Tysoe, dans les motifs qu'il a rédigés au nom de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, a signalé que les parties ont convenu que l'interprétation donnée à la «convention de *statu quo*» par M. William J. Cour dans cette lettre-là est une interprétation juste de ladite convention.

C'est la prétention de l'appelante que l'application de la clause 14.01 de la convention collective précitée contrevient à la convention de *statu quo* parce qu'elle ne permet pas aux entrepreneurs d'agir conformément à une attribution par un entrepreneur, c'est-à-dire conformément à la responsabilité de l'entrepreneur suivant les règles de procédure que j'ai déjà citées, et qu'il y a donc eu contravention non seulement de la convention de *statu quo* mais aussi de la s. 9 de l'art. III du Livre vert, que j'ai également citée.

The appellants issued a writ in which they claimed damages for breach of contract, damages for coercion and intimidation of the contractors for the purpose of persuading and attempting to persuade the contractors and subcontractors not to assign work to the plaintiffs, and an injunction restraining the defendants and each of them from coercing and intimidating contractors by persuading and attempting to persuade contractors and subcontractors not to assign work to the plaintiffs. The writ was not served on United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America or on George Bengough and the damages were claimed only against the United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 452.

Macdonald J., after trial, dismissed the action, concluding with the statement:

In my opinion the documents do not comprise or include a contract on the part of the defendant Unions not to enter into an agreement that attempts to establish a jurisdiction deviating from the spirit and intent of the agreement and procedural rules. The contract in definite terms provides for something else, i.e. that such conduct shall be a violation of the Green Book agreement, rendering the union responsible liable to prescribed consequences. The Status Quo Agreement when added to and read with the Green and Blue Books does nothing to further a finding that there is in the contract the negative covenant which is essential to the plaintiffs' case. What it does is make the subcontractor's assignment even more important because the parties agree that it will stand without appeal to the Joint Board.

In the Court of Appeal, Davey C.J.B.C. would have allowed the appeal in part and given judgment in favour of the plaintiffs for damages in the sum of \$1,000 that sum having been agreed upon between parties prior to the trial as the proper quantum of damages. The Chief Justice would have dismissed the claim for the injunction.

Les appelants ont lancé un bref dans lequel ils ont réclamé des dommages-intérêts pour violation de contrat, des dommages-intérêts pour contrainte et intimidation à l'égard des entrepreneurs dans le but de persuader ou de tenter de persuader les entrepreneurs et les sous-traitants de ne pas attribuer de tâches aux demandeurs, et une injonction ordonnant aux défendeurs et à chacun d'eux de s'abstenir de contraindre et d'intimider les entrepreneurs en les persuadant ou en tentant de les persuader de ne pas attribuer de tâches aux demandeurs. Le bref n'a pas été signifié à la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, ni à George Bengough, et les dommages-intérêts ont été réclamés seulement contre la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, Local 452.

M. le Juge Macdonald, à la suite du procès, a rejeté l'action en concluant avec l'énoncé suivant:

[TRADUCTION] A mon avis, les documents ne comprennent ni n'englobent aucun contrat par lequel les syndicats défendeurs s'engagent à ne pas conclure de convention qui tente d'établir une compétence s'écartant de l'esprit et de l'intention des convention et règles de procédure. Le contrat, en des termes bien précis, stipule autre chose, soit qu'une telle conduite constituera une violation de la convention du Livre vert, rendant le syndicat responsable sujet à des conséquences prescrites. La Convention de *statu quo*, quand on l'ajoute au Livre vert et au Livre bleu et qu'on l'interprète en regard de ces livres, ne sert en rien à étayer une conclusion qu'il y a dans le contrat la stipulation de ne pas faire qui est essentielle à la cause des demandeurs. Ce qu'elle fait, c'est de rendre l'attribution du sous-traitant encore plus importante, parce que les parties conviennent qu'elle subsistera sans appel au Comité conjoint.

En Cour d'appel, M. le Juge Davey, Juge en chef de la Colombie-Britannique, aurait accueilli l'appel en partie et accordé aux demandeurs des dommages-intérêts s'élevant à la somme de \$1,000, sur laquelle les parties s'étaient entendues avant le procès comme étant le juste montant des dommages. Le Juge en chef aurait rejeté la demande d'injonction.

In giving reasons for the majority in the Court of Appeal, Tysoe J.A. said:

The first question that must be decided is whether, as is submitted by the respondent, this action in the courts is premature because the appellants have made no attempt to exhaust internal remedies within the structure of the Building and Construction Trades Department AFL-CIO which are available to them. It is admitted that no such attempt has been made. The appellants contend that there is no obligation on them to first seek those remedies. So, the appellants submit, their action is maintainable.

Concluding a detailed and very carefully reasoned judgment, Tysoe J.A. said:

I am also of the opinion that the appellants have bound themselves and agreed that such dispute shall be settled and adjusted according to the Plan established by such Department and set out in the Green Book. Further, that they will not resort to Court proceedings over the said jurisdictional dispute without first exhausting internal remedies available to them under the said Plan. I am further of the opinion that a right of protest to the National Joint Board is available to the appellants and that Board has jurisdiction to deal with that protest and to prescribe the consequences that are to follow if the protest is upheld within, of course, the powers given to the Board under the provisions of the Green Book and the Blue Book. It follows that, as the appellants have made no attempt to exercise their said right of protest, this action has been brought prematurely and the Courts cannot entertain it.

I would dismiss the appeal.

MacLean J.A. concurred that the appeal should be dismissed for the reasons given by Tysoe J.A.

I turn first to the consideration of the interpretation and application of the status quo agreement and for that purpose I use the letter of Mr. Cour, the chairman of the Joint Board, which was addressed to the presidents of both the appellant union and the respondent union and which was dated June 10 and 11, 1965, as that letter has been agreed upon between the parties as being a proper interpretation of the status quo agreement and as constituting a con-

En énonçant ses motifs au nom de la majorité de la Cour d'appel, M. le Juge Tysoe a dit:

[TRADUCTION] La première question à trancher est de déterminer si, comme le soutient l'intimée, cette action en justice est prématurée parce que les appelants n'ont fait aucune tentative d'épuiser les recours internes accessibles à l'intérieur du Département des métiers de la construction de la FAT-COI. Il est établi que semblable tentative n'a pas été faite. Les appelants allèguent qu'ils n'ont pas l'obligation de se prévaloir d'abord de ces recours. Ainsi, affirment les appelants, leur action est susceptible d'être accueillie.

Terminant un jugement circonstancié et très soigneusement étayé, M. le Juge d'appel Tysoe a dit:

[TRADUCTION] Je suis aussi d'avis que les appelants ont stipulé et convenu que semblable conflit devait être réglé et résolu conformément au Plan établi par ledit Département et exposé dans le Livre vert. De plus, ils ont convenu de ne pas entamer de procédures judiciaires concernant ledit conflit de compétence sans avoir d'abord épuisé les recours internes qui leur sont accessibles en vertu dudit Plan. Je suis en outre d'avis qu'un droit de protester devant le Comité conjoint national est à la disposition des appelants et que le Comité a compétence pour connaître de cette protestation et pour prescrire les effets qui s'ensuivront s'il est fait droit à la protestation dans le cadre, évidemment, des pouvoirs conférés au Comité par les dispositions du Livre vert ou du Livre bleu. Il s'ensuit que, les appelants n'ayant pas tenté de faire valoir leur droit de protestation, la présente action a été intentée prématurément et les cours ne peuvent connaître de la demande.

Je rejetterais l'appel.

M. le Juge d'appel MacLean a signifié son assentiment au rejet de l'appel pour les motifs énoncés par M. le Juge d'appel Tysoe.

Considérons d'abord l'interprétation et l'application de la convention de *statu quo* et, à cette fin, utilisons la lettre de M. Cour, président du Comité conjoint, adressée aux présidents du syndicat appellant et du syndicat intimé et datée des 10 et 11 juin 1965, puisque les parties se sont mises d'accord pour reconnaître que cette lettre interprète correctement la convention de *statu quo* et constitue un contrat entre le syndi-

tract between the appellant and the respondent union. I repeat a portion thereof:

My understanding of your status quo statement is that work will proceed in accordance with the contractor's assignment and that neither [here naming both Unions] will process cases involving metal studs including floor and ceiling runners to receive dry wall or cases involving ceiling systems before the National Joint Board, local boards, or the National Labour Relations Board while your respective committees are considering these jurisdictional differences and attempting to resolve them.

The dispute was resolved in so far as ceilings are concerned but no decision so far as metal studs and dry walls are concerned has yet been arrived at by this committee and the parties agree that whatever the status quo agreement provides is still in effect. The circumstances under which this status quo agreement was made must be considered in the interpretation of it. As I have pointed out, the National Joint Board had been flooded, and indeed clogged, by a great mass of job disputes, that is, dispute by one union of the granting of work under a contract to another union. I have reached the firm conclusion that such situation alone was intended to be dealt with in the status quo agreement so that this series of protests as to the awarding of work under a contract to one union or to the other had to be held in abeyance until a general policy could be evolved. I point out that this is not the question which is in dispute between the appellant and respondent unions but rather whether the respondents have breached the provisions of the main agreement contained in the Blue Book and the Green Book and also the constitution of the Building and Construction Trades Department AFL-CIO. The latter document was produced at trial as ex. 38 and has been referred to throughout the litigation as the "Yellow Book". For my purpose, it is necessary to quote only portions of art. II, art. X, and art. XI, as follows:

cat appellant et le syndicat intimé. J'en reproduis un extrait:

[TRANSLATION] Mon interprétation de votre déclaration sur le *statu quo*, c'est que les travaux se poursuivront conformément à l'attribution de l'entrepreneur et que ni votre syndicat, ni l'Union internationale des latteurs ne traiteront d'affaires où il est question de montants métalliques, coulisseaux de plafond et de plancher compris, destinés à recevoir des revêtements en panneaux secs, ou d'affaires où il est question de plafonds suspendus, devant le Comité conjoint national, les comités locaux ou la commission nationale des relations de travail pendant que vos comités respectifs seront saisis de ces conflits de compétence et tenteront de les régler.

Le conflit fut réglé pour ce qui est des plafonds mais le comité n'est pas encore arrivé à une décision en ce qui a trait aux montants métalliques et au revêtement mural sec, et les parties sont d'accord que tout ce que prévoit la convention de *statu quo* est toujours en vigueur. Les circonstances dans lesquelles cette convention est intervenue doivent être prises en considération en l'interprétant. Je l'ai déjà souligné, le Comité conjoint national était inondé, et même entravé, par une surabondance de conflits de chantier, c'est-à-dire de conflits dans lesquels un syndicat contestait l'attribution à un autre syndicat de tâches prévues dans un contrat. Je suis arrivé à la ferme conclusion qu'une telle situation était la seule visée par la convention de *statu quo*, de sorte que cette série de protestations portant sur l'attribution à des syndicats ou à d'autres de tâches prévues dans un contrat devait être tenue en suspens jusqu'à ce qu'une politique générale soit élaborée. Je souligne que ce n'est pas cette question qui est en litige entre les syndicats appellant et intimé, mais plutôt la question de savoir si les intimés ont violé les dispositions de la convention principale contenue dans le Livre bleu et le Livre vert et, aussi, la Constitution du Département des métiers de la construction FAT-COI. Ce dernier document a été produit au procès comme pièce 38 et tout au long des procédures on l'a appelé le «Livre jaune». Pour mes propres fins, il est nécessaire de citer des parties seulement des articles II, X et XI comme suit:

ARTICLE II

Objects and Principles

The objects and principles of this body are:

6. To secure the adjustment of trade and jurisdictional disputes in the building and construction trades industry along practical lines as they may arise from time to time; and such decisions to be final and binding on all affiliated National and International Unions and their affiliated Local Unions.

8. To promote industrial peace and develop a more harmonious feeling between employers and employees.

12. To protect National or International Unions affiliated with the Department in their established trade jurisdiction in the building and construction trades industry as historically granted and conferred upon them by the American Federation of Labor and as traditionally exercised by them.

ARTICLE X

Jurisdictional Disputes

All jurisdictional disputes between or among affiliated National and International Unions and their affiliated Local Unions and employers shall be settled and adjusted according to the present plan established by the Building and Construction Trades Department, or any other plan or method of procedure adopted in the future by the Department for the settlement of jurisdictional disputes. Said present plan or any other plan adopted in the future shall be recognized as final and binding upon the Department and upon all affiliated National or International Unions and their affiliated Local Unions.

ARTICLE XI

Exhaustion of Remedies and Appeals

Section 1. No affiliated National or International Union or local affiliate thereof, Local or State Building and Construction Trades Council shall, as to any matter within the jurisdiction of the Department, resort to court proceedings against the Department or any affiliated National or International Union or any local affiliate thereof, without first exhausting internal remedies within the structure of this Department. Affiliated National and International Unions, and Local and State Building and Construction Trades Councils shall adhere to the following procedure:

[TRANSLATION]

ARTICLE II

Buts et Principes

Les buts et les principes de l'organisme sont:

6. Assurer le règlement pratique de conflits de compétence et de métiers surgissant de temps à autre dans l'industrie des métiers de la construction; et de telles décisions sont finales et lient tous les syndicats nationaux et internationaux affiliés et leurs syndicats locaux affiliés.

8. Promouvoir la paix industrielle et faire naître une entente plus harmonieuse entre employeurs et salariés.

12. Protéger les syndicats nationaux et internationaux affiliés au Département, relativement à la compétence professionnelle qui est établie en leur faveur dans l'industrie des métiers de la construction, et qui leur est accordée et conférée depuis toujours par l'*American Federation of Labor* et qu'ils exercent traditionnellement.

ARTICLE X

Conflits de compétence

Tous les conflits de compétence entre ou parmi les syndicats nationaux et internationaux affiliés et leurs syndicats locaux affiliés et les employeurs sont réglés et résolus d'après le plan actuel établi par le Département des métiers de la construction, ou tout autre plan ou mode de procédure adopté à l'avenir par le Département pour régler les conflits de compétence. Ledit plan actuel ou tout autre plan adopté à l'avenir est tenu pour final et comme liant le Département et tous les syndicats nationaux ou internationaux affiliés et leurs syndicats locaux affiliés.

ARTICLE XI

Épuisement des recours et des appels

Section 1. Aucun syndicat national ou international affilié ou syndicat local y affilié, conseil local ou d'État des métiers de la construction, ne doit, pour ce qui est d'une question relevant de la compétence du Département, recourir à des procédures judiciaires contre le Département ou un syndicat national ou international affilié ou un syndicat local y affilié, sans avoir préalablement épuisé les recours internes accessibles dans le Département. Les syndicats nationaux et internationaux affiliés, et les conseils locaux ou d'État des métiers de la construction doivent s'en tenir à la procédure suivante:

A. Appeals from any action of any State or Local Building and Construction Trades Council may be made to the President of the Department.

B. Appeals from any decision of the President of the Department may be made within thirty (30) days thereof to the Executive Council.

C. Appeals from any decision of the Executive Council may be made to the next Convention and must be filed with the Department not later than sixty (60) days after the decision of the Executive Council.

It will be seen that one of the objects and principles set out in art. II, s. 6, is to secure the adjustment of trade and jurisdictional disputes in the building and construction area along practical lines . . . and that art. X requires all jurisdictional disputes between or among affiliated national and international unions and their affiliated local unions and employers to be settled in accordance with the present plan established by the building and construction department or any other plan or method of procedure adopted in the future. I agree with Tysoe J.A. that the "present plan" was that exhibited in the Green Book and the "future plan" included that exhibited in the Blue Book. Article XI contains a complete code of procedural steps and provides a clear covenant not to resort to court proceedings without first exhausting internal remedies within the structure of the department, that is, the remedies to which I have referred. The appellants made no attempt to proceed in accordance with the provisions of the constitution, the Blue Book or the Green Book but proceeded in an action in the ordinary courts in British Columbia only seeking to use the Green Book and the Blue Book as being the basis for their cause of action.

The Judicial Committee in *White v. Kuzych*³, considered an appeal from the Court of Appeal of British Columbia as to trade unions. The respondent who had been a member of the

A. Les appels d'une mesure quelconque prise par tout conseil d'État ou local des métiers de la construction peuvent être interjetés auprès du président du Département.

B. Les appels de toute décision du président du Département peuvent être interjetés dans les trente (30) jours auprès du conseil exécutif.

C. Les appels de toute décision du conseil exécutif peuvent être interjetés au prochain congrès et doivent être déposés auprès du Département au plus tard soixante (60) jours après la décision du conseil exécutif.

Il est manifeste que l'un des buts et principes énoncés à l'art. II, s. 6, est d'assurer le règlement pratique des conflits de métiers et de compétence dans l'industrie de la construction . . . et que l'art. X prévoit que tous les conflits de compétence entre ou parmi les syndicats nationaux et internationaux affiliés et leurs syndicats locaux affiliés et les employeurs doivent se régler conformément au plan actuel établi par le Département des métiers de la construction, ou à tout autre plan ou mode de procédure adopté à l'avenir. Je pense comme M. le Juge d'appel Tysoe que le «plan actuel» était celui qui est exposé dans le Livre vert et que le «plan futur» comprenait celui qui est exposé dans le Livre bleu. L'article XI renferme un code complet des étapes de la procédure et prévoit un engagement clair de ne pas recourir à des procédures judiciaires sans avoir au préalable épuisé tous les recours internes accessibles dans le Département, c'est-à-dire, les recours dont j'ai fait mention. Les appelants n'ont pas tenté d'agir conformément aux dispositions de la Constitution, du Livre bleu ou du Livre vert, mais ont intenté une action devant les tribunaux ordinaires de la Colombie-Britannique, cherchant seulement à utiliser le Livre vert et le Livre bleu comme fondement de leur cause d'action.

Le Comité judiciaire du Conseil privé, dans l'affaire *White v. Kuzych*³, a eu à se prononcer sur un pourvoi interjeté depuis la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et concernant des

³ [1951] A.C. 585.

³ [1951] A.C. 585.

appellant trade union had been found guilty by a committee thereof of certain charges and then at the general business meeting of the union had been expelled therefrom. The respondent, without first appealing to the federation from the findings in the report and the resolution of expulsion instituted an action for a declaration that he had not been validly expelled from the membership of the union. The Judicial Committee held that the respondent was required to take the various steps provided for in the constitution of the union for appealing the decision of the committee and of the general meeting and that, having failed to do so, his action was premature. The appeal was therefore allowed and the action dismissed. As did Tysoe J.A., I quote the penultimate paragraph of the judgment:

Their Lordships are therefore constrained to hold that the conclusion reached by the general committee was subject to appeal. And they must respectfully repudiate both the correctness and the relevance of the view that it would have been useless for the respondent to appeal because the federation would be sure to decide against him. They see no reason why the federation, if called on to deal with the appeal, should be assumed to be incapable of giving its honest attention to a complaint of unfairness or of undue severity, and of endeavouring to arrive at the right final decision. At any rate, this is the appeal which the respondent was bound by his contract to pursue before he could issue his writ. He has not done so, and on this ground their Lordships will humbly advise His Majesty that the appeal must be allowed.

I hold the view that the decision in *White v. Kuzych* and the many other decisions to the same effect apply with equal force to the appellants and respondents as between one another. I agree with Tysoe J.A. that the unions might lawfully bind themselves to an agreement that in the case of a jurisdictional dispute arising between them the matter should be referred to the National Joint Board and that they will not resort to the courts.

syndicats ouvriers. L'intimé, qui avait été membre du syndicat ouvrier appellant, avait été trouvé coupable par un comité du syndicat de certaines infractions et, à l'assemblée générale du syndicat, avait été expulsé. L'intimé, sans avoir au préalable interjeté appel à la fédération des conclusions du rapport et de la résolution d'expulsion, entama une action par laquelle il réclamait une déclaration qu'il n'avait pas été expulsé validement des effectifs du syndicat. Le Comité judiciaire a statué que l'intimé était tenu de prendre diverses mesures prévues par la constitution du syndicat en vue de l'appel de la décision du comité et de l'assemblée générale et que, ayant omis de ce faire, son action était prématurée. Le pourvoi fut donc accueilli et l'action rejetée. Comme l'a fait M. le Juge d'appel Tysoe, je cite l'avant-dernier alinéa de ce jugement.

[TRADUCTION] Leurs Seigneuries sont donc contraintes de décider que la conclusion tirée par le comité général était sujette à appel. Et elles doivent respectueusement désavouer à la fois la justesse et la pertinence de l'opinion qu'il eût été inutile que l'intimé interjetât appel parce que la fédération aurait indubitablement décidé contre lui. Elles ne voient pas pourquoi la fédération, si elle est saisie de l'appel, doit être présumée incapable d'accorder son attention honnête à une plainte d'injustice ou de sévérité excessive, et de s'efforcer d'arriver à la décision finale juste. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un appel que, de par son contrat, l'intimé était tenu de poursuivre avant de pouvoir intenter sa demande en justice. Il ne l'a pas fait, et pour ce motif leurs Seigneuries recommanderont humblement à Sa Majesté l'accueil du pourvoi.

Selon moi, la décision dans *White c. Kuzych* et les nombreuses autres décisions rendues dans le même sens s'appliquent avec une égale force à la situation qui oppose les appelants et les intimés. Je suis d'accord avec M. le Juge d'appel Tysoe que les syndicats peuvent légalement s'obliger dans une convention stipulant que, dans le cas d'un conflit de compétence s'élevant entre eux, le litige doit être déféré au Comité conjoint national et ils n'auront pas recours aux tribunaux.

The appellants submit that they are not required to exhaust internal remedies before taking recourse to the ordinary courts on the ground that the remedy obtained in the domestic tribunals could be no more than a declaration in favour of their contention, and that the International Joint Board could not award either damages or an injunction. I agree with the short answer made to this contention by Tysoe J.A. that even if the sanctions are ineffective they are the sanctions to which the two unions agreed and they are bound to carry out their agreement. I realize there are a series of cases in which the ordinary courts have received and dealt with litigation by a party to such an agreement as the one here in question when that party has failed to first carry out all his procedural steps required by the provisions of such agreement. Perhaps the most important of those for the present purposes is *Orchard v. Tunney*⁴. There Williams C.J.Q.B. in Manitoba had maintained the respondent's action for a declaration that he was still a member of a local union despite his suspension therefrom under terms which amounted to an expulsion. The Court of Appeal of Manitoba in its judgment reported in (1955), 15 W.W.R. 49, dismissed the appeal and Adamson C.J.M. disposed of the point as to failure to exhaust internal remedies by examining the provisions for such internal remedies and the conduct of the matter by the union and said, at p. 59:

I hold that the provisions for appeal were unreasonable, impracticable and ineffective. I find, too, that the general executive of the union did not make reasonable provision for the hearing and disposition of the appeal. The plaintiff had as a matter of fact no means of redress except by action in the courts.

⁴ [1957] S.C.R. 436.

Les appelants prétendent ne pas être tenus d'épuiser les recours internes avant de recourir aux tribunaux ordinaires pour le motif que la réparation obtenue dans les tribunaux internes ne pourrait aller au delà d'une déclaration favorable à leur prétention et que le Comité conjoint international ne pourrait pas accorder de dommages-intérêts ni d'injonction. Je fais mienne la brève réponse donnée à cette prétention par M. le Juge d'appel Tysoe, savoir, que si les sanctions sont sans effet, elles sont les sanctions auxquelles les deux syndicats ont souscrit et ceux-ci sont tenus de donner suite à leur convention. Je sais qu'il y a une série de causes dans lesquelles les tribunaux ordinaires ont reçu et considéré des litiges soumis par des parties à des conventions semblables à celle qui est en cause, alors que la partie qui avait soumis le litige avait omis de franchir toutes les étapes de procédure prescrites dans la convention. De toutes ces affaires, la plus importante pour les fins qui nous occupent est peut-être celle de *Orchard c. Tunney*⁴. Dans cette affaire-là, M. le Juge en chef Williams, de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, avait accueilli l'action de l'intimé qui réclamait une déclaration énonçant qu'il était encore membre d'un syndicat local malgré sa suspension dudit syndicat, décrétée en des termes qui équivalaient à une expulsion. La Cour d'appel du Manitoba, dans son jugement rapporté à (1955) 15 W.W.R. 49, a rejeté l'appel, et M. le Juge Adamson, Juge en chef du Manitoba, a décidé la question d'omission d'épuisement des voies de recours internes en examinant les dispositions portant sur ces recours internes et la façon dont le syndicat avait traité l'affaire, et il a dit à la page 59:

[TRADUCTION] Je conclus que les dispositions relatives aux appels sont déraisonnables, impraticables et inefficaces. Je conclus aussi que l'exécutif général du syndicat n'a pas pris de dispositions raisonnables en vue de l'audition et de la décision de l'appel. Le demandeur n'avait, en fait, aucun moyen d'obtenir un redressement si ce n'est par voie de poursuites judiciaires.

⁴ [1957] R.C.S. 436.

In this Court, the question of the necessity of exhausting internal remedies was dealt with somewhat differently. Rand J. at p. 439 said:

The effect of s. 45 is that the finding of the board remains conditional until by concurrence it becomes accomplished. Under art. XVIII, s. 20, of the international rules an appeal may be taken from the "decision of the local executive board" to the general executive board. In the absence of confirmation there was no decision and the condition of taking or enabling an appeal did not come into existence.

The judgment of the Court of Appeal of Manitoba was varied only to remove the award against the appellants in their representative capacity but otherwise was affirmed.

In *Bimson v. Johnston*⁵, Thompson J. awarded judgment in favour of the plaintiff in a trade union dispute despite the fact that he had not proceeded in accordance with the provisions of the constitution to exhaust internal remedies holding that the suspension of the plaintiff was contrary to the principle of natural justice and was *ultra vires* and, therefore, it was no defence to say that the plaintiff had failed to exhaust his remedies under the rules of the association. Thompson J. added at p. 541:

Whatever may be the result of the earlier cases in the light of the ultimate decision in *Tunney's* case, it is now established that in cases where the decision of a forum of original jurisdiction is a nullity or is void as having been made without jurisdiction or is an *ultra vires* act, so as not to constitute an effective decision at all, generally speaking, conditions as to the exhaustion of rights and remedies within the domestic body are ineffectual to prevent resort to the Courts. *A fortiori* is such the case where the provisions for internal remedy are merely enabling.

Applying this reasoning to the case at bar, the defence of prematurity must fail.

⁵ [1957] O.R. 519.

En cette Cour, la question de la nécessité d'épuiser les voies de recours interne fut traitée quelque peu différemment. M. le Juge Rand dit, à la p. 439:

[TRADUCTION] L'effet de l'article 45, c'est que la conclusion du comité demeure conditionnelle jusqu'à ce que, par ratification, elle devienne accomplie. En vertu de l'art. XVIII, section 20, des règles internationales, on peut interjeter appel de la «décision du comité exécutif local» devant le comité exécutif général. En l'absence de confirmation, il n'y a pas eu de décision et la condition d'interjeter ou permettre un appel n'est pas intervenue.

Le jugement de la Cour d'appel du Manitoba ne fut modifié que pour en retrancher l'adjudication faite contre les appelants en leur qualité de représentants, mais il fut confirmé quant au reste.

Dans *Bimson v. Johnston*⁵, M. le Juge Thompson a rendu jugement en faveur du demandeur dans une affaire de conflit syndical en dépit de l'omission de ce dernier d'épuiser les voies de recours internes conformément à la constitution, jugeant que la suspension du demandeur allait à l'encontre du principe de la justice naturelle et qu'elle était *ultra vires* et que, par conséquent, dire que le demandeur avait omis d'épuiser les voies de recours sous le régime des règles de l'association ne constituait pas un moyen de défense. M. le Juge Thompson a ajouté, à la p. 541:

[TRADUCTION] Quel que soit le résultat des affaires antérieures à la lumière de la décision finale dans l'affaire *Tunney*, il est maintenant établi que dans les causes où la décision d'un tribunal de compétence de première instance est nulle ou est non avenue par défaut de compétence ou est *ultra vires*, de façon à ne rien avoir d'une véritable décision, généralement parlant les conditions visant l'épuisement des droits et des recours prévus par la réglementation interne sont inefficaces pour prévenir le recours aux tribunaux. Il en va de même *a fortiori* lorsque les dispositions relatives aux recours internes sont simplement habilitantes.

Si l'on applique ce raisonnement à la présente affaire, le moyen de défense fondé sur la prématurité doit être écarté.

⁵ [1957] O.R. 519.

The judgment of the Court of Appeal is reported in (1958) 12 D.L.R. (2d) 379. Porter C.J.O. in his reasons expressed doubt that the actions of the officers of the defendant union were *mala fides* but concluded:

Since they did act beyond their powers, even though they may have acted *bona fide*, the plaintiff is entitled to judgment.

In *Gee v. Freeman et al.*⁶, Wilson J. in the Supreme Court of British Columbia refused to dismiss an action by a plaintiff, a member of the union who had been expelled, on the ground that he had not exhausted his remedies for the reason that the provisions as to appeal in the constitution of the union were impracticable and ineffective. I agree with Tysoe J.A. that none of the cases which have been cited or others which came to the same conclusion are applicable in the present situation. There has been no suggestion that the right of protest to the National Joint Board is unreasonable or impracticable and there is no allegation that the domestic tribunal has acted unconstitutionally for that tribunal, not having been called upon, has not acted at all. I therefore am of the opinion that the appellants were bound by the provisions of the contracts between them contained in the Green Book, the Blue Book and the Yellow Book to first exhaust their remedies before the internal tribunal and were restrained from recourse to the ordinary courts until they had done so. I am therefore of the opinion that the action of the appellants is premature.

I would dismiss the appeal and affirm the judgment of the Court of Appeal of British Columbia. The respondents are entitled to their costs throughout.

LASKIN J. (*dissenting*)—The issues in this appeal, as argued before this Court, are between the appellant, Local 207 of the Wood, Wire & Metal Lathers' International Union and the respondent, Local 452 of the United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America. The

⁶ (1958), 26 W.W.R. 546, 16 D.L.R. (2d) 65.

Le jugement de la Cour d'appel est publié à (1958), 12 D.L.R. (2d) 379. Dans ses motifs, M. le Juge Porter, Juge en chef de l'Ontario, a dit ne pas être certain que les responsables du syndicat défendeur aient agi de mauvaise foi, mais il a conclu:

[TRADUCTION] Puisqu'ils ont outrepassé leurs pouvoirs, même s'ils peuvent avoir agi de bonne foi, le demandeur a droit à ce que jugement soit rendu en sa faveur.

Dans *Gee v. Freeman et al.*⁶, M. le Juge Wilson, en Cour suprême de la Colombie-Britannique, a refusé de rejeter pour cause de recours non épuisés l'action d'un demandeur, pour le motif que les dispositions de la constitution du syndicat quant à l'appel étaient impraticables et inefficaces. Je pense comme M. le Juge d'appel Tysoe qu'aucun des arrêts cités, ou des autres arrêts qui ont décidé dans le même sens, s'applique en la présente espèce. Personne n'a prétendu que le droit de protester auprès du Comité conjoint national est déraisonnable et impraticable, et il n'y a pas eu d'allégation que le tribunal interne a agi inconstitutionnellement, puisque ce tribunal, n'ayant pas été appelé à trancher le litige, n'a pas agi du tout. Je suis donc d'avis que les appelants étaient obligés de par leurs conventions contenues dans le Livre vert, le Livre bleu et le Livre jaune d'épuiser au préalable leurs recours au tribunal interne, et que, tant qu'ils n'épuisaient pas ces recours, ils étaient empêchés de recourir aux tribunaux ordinaires. Je pense donc que l'action des appelants est prématurée.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer le jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Les intimés ont droit à leurs dépens dans toutes les Cours.

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—Les questions en litige dans le présent pourvoi, telles que plaidées devant cette Cour, opposent l'appelant, le local 207 de l'Union internationale des lat-teurs (Wood, Wire & Metal Lathers, International Union) et l'intimé, le local 452 de la

⁶ (1958), 26 W.W.R. 546, 16 D.L.R. (2d) 65.

style of cause in the litigation, which was begun on July 31, 1970, shows, *inter alia*, the respective international unions as separate parties and as well the Construction Labour Relations Association of British Columbia, an organization of construction contractors. The latter was first dismissed from the proceedings and later rejoined as a defendant, but was excused from participation on its undertaking to abide by any judgment that might pertain to it as a party to a collective agreement of August 14, 1970, with the British Columbia Provincial Council of Carpenters, of which Local 452 is a member. It is conceded that Local 452 was bound by this collective agreement as a party thereto.

Despite the ramifications of the dispute between the two competing locals, as reflected in interlocutory proceedings for an injunction and for a stay of the action (which was lifted on an appeal) and as canvassed in the trial and appeal on the merits, there are, in my opinion, three matters only that need be considered. They are, first, whether Local 452 was in breach of a so-called status quo agreement of June 10, 1965, which both locals agree is still on foot; second, whether, if there was a breach, resort to the Courts to remedy it was premature because of an alleged obligation to have initial recourse to domestic procedures; and, third, if such recourse was not required, whether, in addition to the agreed damages in the nominal sum of \$1,000, Local 207 was entitled to an injunction to restrain the alleged breach and to restrain any continuing or future breach. I regard this third point as the only doubtful matter for the appellant Local 207 because of the submissions of the respondent Local 452 as to certain disentitling behaviour of Local 207 and its parent.

Fraternité Unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique (United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America). Dans l'intitulé de cause en l'instance, laquelle a commencé le 31 juillet 1970, on voit, entre autres, les syndicats internationaux respectifs figurant comme parties distinctes ainsi que la Construction Labour Relations Association de la Colombie-Britannique, une organisation d'entrepreneurs en construction. Cette dernière fut d'abord exclue des procédures, puis plus tard de nouveau jointe à l'instance à titre de défenderesse, mais elle fut dispensée de participer sur engagement de sa part de se soumettre à tout jugement pouvant la toucher en sa qualité de partie à une convention collective du 14 août 1970 conclue avec le British Columbia Provincial Council of Carpenters, dont le Local 452 est un membre. Il est admis que le Local 452 était lié par cette convention collective comme partie à ladite convention.

En dépit des ramifications du litige entre les deux locaux concurrents, illustrées par des demandes interlocutoires d'injonction et de suspension d'action (levée lors d'un appel) et passées en revue en première instance et en appel sur le fond, il y a, à mon avis, seulement trois questions à examiner. Ce sont: premièrement, celle de savoir si le local 452 a enfreint ce qu'on a appelé une convention de *statu quo* du 10 juin 1965, que les deux locaux admettent être toujours en vigueur; deuxièmement, celle de savoir si, advenant qu'il y ait eu infraction, le recours aux tribunaux pour remédier à la situation fut prématuré pour cause d'obligation de recourir initialement à des procédures internes; et, troisièmement, si le recours aux procédures internes n'était pas requis, celle de savoir si, outre ses dommages-intérêts fixés d'un commun accord à la somme symbolique de \$1,000, le Local 207 avait droit à une injonction en vue de faire cesser l'infraction alléguée et de faire cesser toute infraction en cours ou infraction future. Je tiens cette troisième question pour le seul point douteux pour le Local 207 appelant, à cause des allégations du Local 452 intimé concernant un certain comportement privatif de droits de la part du Local 207 et de son syndicat central.

The status quo agreement has behind it a long history of competition between the two international unions and their various locals as to their respective spheres of work. It has been detailed in the judgments below and I need not repeat it. Suffice it to say that the two international unions along with other craft unions in the building and construction industry, all being affiliated to the A.F. of L.-C.I.O. in the United States, established a regime, to which various contractor employers' associations subscribed, under which jurisdictional disputes, that is disputes between or among those unions as to the work in the industry which they claimed for their respective members, were to be submitted to a National Joint Board for decision, with a right of appeal to an Appeals Board, which was given a discretion to determine what cases it would accept for review. Under the regime, agreements on spheres of jurisdiction were encouraged, and these became matters of record with a governing effect according to their terms. The main task of the National Joint Board, so far as the impact of the regime on the present case is concerned, was to render job decisions. Article III, s. 1(b) of the Green Book (as it has been called throughout this litigation), which embodies the jurisdictional disputes settlement plan (along with the Blue Book specifying the procedural rules), reads as follows:

If the Joint Board finds that the dispute is not covered by a decision or agreement of record, it shall render a job decision, in which the Board should consider the established trade practice and prevailing practice in the locality, and such job decision shall be effective on the particular job only on which the dispute occurred.

In addition to local job disputes, the regime embraced disputes calling for a national decision which could ultimately go to a hearings panel. No appeal lay from the decision of a

L'entente visant le *statu quo* découle d'une longue tradition de concurrence entre les deux syndicats internationaux et leurs divers locaux en ce qui a trait à leurs sphères individuelles de travail. L'exposé en a été fait dans les jugements des cours d'instance inférieure et point n'est besoin de le répéter. Il suffit de dire que les deux syndicats internationaux, de même que d'autres syndicats de métier dans l'industrie de la construction, tous affiliés à la FAT-COI aux États-Unis, ont instauré un régime auquel ont souscrit diverses associations d'entrepreneurs-employeurs, en vertu duquel les conflits de compétence, c'est-à-dire les conflits entre et parmi ces syndicats relativement aux tâches qu'ils revendiquent dans l'industrie pour leurs membres respectifs, doivent être soumis pour décision à un Comité conjoint national, avec droit d'appel à une commission d'appel qui a pouvoir discrétionnaire de déterminer quelles causes elle accepte de reviser. En vertu de ce régime, les conventions délimitant les sphères de compétence sont encouragées, et deviennent affaires consignées qui ont force maîtresse selon leurs termes. La principale tâche du Comité conjoint national, autant que la portée du régime sur la présente affaire est concernée, est de rendre des décisions de chantier. L'article III, section 1, al. b) du Livre vert (ainsi qu'on l'a appelé chaque fois qu'il en a été fait mention en la présente affaire), qui contient le plan de règlement des conflits de compétence (avec le Livre bleu qui spécifie les règles de procédure), se lit comme suit:

[TRADUCTION] Si le Comité conjoint juge qu'un conflit n'est pas visé par une décision ou une convention consignée, il rend une décision de chantier dans laquelle le Comité doit prendre en considération la pratique établie dans le métier et la pratique qui prévaut dans la localité, et semblable décision de chantier n'a d'effet que dans le chantier même où le conflit se produit.

Outre les conflits de chantier locaux, le régime embrasse les conflits exigeant une décision nationale dont pourrait finalement être saisi un jury d'audition. Il n'y a pas d'appel de la

hearings panel. A repetitive dispute brought before the National Joint Board could also become a matter of a national decision by a hearings panel.

Employers and employers' associations were entitled to invoke the jurisdiction of the National Joint Board. The settlement plan provided in art. VI, s. 1 that pending a decision on a jurisdictional dispute or the settlement thereof there was to be no stoppage of work. This section also stipulated that "contractors and subcontractors shall make work assignments in accordance with the Contractor's Responsibility as set forth in the [Blue Book]". The prescriptions in the Blue Book as to Contractor's Responsibility are of considerable importance in the present case and I reproduce them in full in their relevant parts:

1. Contractors subletting work should stipulate that subcontractors be bound by agreement establishing National Joint Board and its procedural rules in assignment of work.

2. The contractor who has the responsibility for the performance and installation shall make a specific assignment of the work. For instance, if contractor A subcontracts certain work to contractor B, then contractor B shall have the responsibility for making the specific assignment for the work included in his contract. If contractor B in turn shall subcontract certain work to contractor C, then contractor C shall have the responsibility for making the specific assignment for the work included in his contract. It is a violation of the plan for the contractor to hold up disputed work or shut down a project on account of a jurisdictional dispute.

3. The assignment to be made by the contractor shall be according to the following basis:

(a) Where a decision of record applies to the disputed work, or where an agreement of record between the disputing trades applies to the disputed work, the contractor shall assign the work in accordance with such agreement or decision of record. . . .

(b) Where no decision or agreement under (a) applies, the contractor shall assign the disputed work in accordance with the prevailing practice in the locality. The locality for the purpose of deter-

décision d'un jury d'audition. Un conflit qui se reproduit souvent et qui est présenté devant le Comité conjoint national peut aussi devenir matière à une décision nationale d'un jury d'audition.

Les employeurs et les associations d'employeurs ont le droit de faire appel à la juridiction du Comité conjoint national. Le plan de règlement expose à l'art. VI, s. 1, que dans l'attente d'une décision portant sur un conflit de compétence ou du règlement d'un tel conflit, il ne doit pas y avoir de débrayage. Cette section stipule aussi que les «entrepreneurs et sous-traitants doivent attribuer les tâches conformément aux *Responsabilités de l'entrepreneur* telles qu'énoncées dans le (Livre bleu)». Les prescriptions du Livre bleu touchant les responsabilités de l'entrepreneur revêtent une importance considérable en l'instance et j'en cite en entier les parties pertinentes:

[TRADUCTION] 1. Les entrepreneurs qui concèdent des travaux à des sous-traitants doivent stipuler que les sous-traitants sont liés par la convention établissant le Comité conjoint national et les règles de procédure de ce dernier dans l'attribution des tâches.

2. L'entrepreneur responsable de l'exécution et de l'installation doit faire une attribution spécifique des tâches. Par exemple, si l'entrepreneur A concède certains travaux à l'entrepreneur B, ce dernier a alors la responsabilité d'attribuer spécifiquement les tâches prévues à son contrat. Si l'entrepreneur B à son tour concède certains travaux à l'entrepreneur C, celui-ci a alors la responsabilité d'attribuer spécifiquement les tâches prévues à son contrat. C'est une infraction au Plan, de la part de l'entrepreneur, que de retarder l'exécution des tâches en litige ou de fermer un chantier à cause d'un conflit de compétence.

3. L'attribution à faire par l'entrepreneur doit se faire sur la base suivante:

a) Lorsqu'une décision consignée s'applique aux tâches en litige, ou lorsqu'une convention consignée intervenue entre les syndicats de métier en conflit s'applique aux tâches en litige, l'entrepreneur doit attribuer les tâches en conformité de cette convention ou décision consignée. . . .

b) Lorsqu'aucune décision ou convention prévue à l'al. a) s'applique, l'entrepreneur doit attribuer les tâches en litige conformément à la pratique qui prévaut dans la localité. La localité aux fins de

mining the prevailing practice shall be defined ordinarily to mean the geographical jurisdiction of the local Building and Construction Trades Council in which the project is located.

(c) If a dispute has arisen prior to the specific assignment of work where no decision or agreement under (a) applies, or where there is no predominant practice in the locality, the contractor shall nonetheless make a specific assignment according to his best judgment after consulting the representatives of the contesting trades and considering any arguments or facts the trades may wish to present regarding the applicable decisions or agreements of record or practice in the locality. The contractor should also consult any local association of contractors in the locality regarding the established practice.

4. When a contractor has made an assignment of work, he shall continue the assignment without alteration unless otherwise directed by the Joint Board or by agreement between the International Unions involved.

The Blue Book also delineates a union's responsibility, which is in the following terms:

2. When a contractor has made a specific work assignment, all unions shall remain at work and process any complaint over a jurisdictional dispute in accordance with the procedures herein established by the Joint Board. Any union which protests that a contractor has failed to assign work in accordance with the procedures specified above, shall remain at work and process the complaint through its international office. The Joint Board is prohibited from taking action on protests directly from Local Unions or Building and Construction Trades Councils.

One further clause of the jurisdictional disputes settlement plan must be brought into account for the purposes of this case. Section 9 of art. III of the Green Book is in these words:

It shall be a violation of this agreement for any local union, international union, employer or employers' association to enter into any agreement, resolution or stipulation that attempts to establish any jurisdiction which deviates from the spirit and intent of

déterminer la pratique qui prévaut, doit ordinairement être définie comme étant la circonscription géographique du conseil local des métiers de la construction où se trouve le chantier.

c) Si un conflit a pris naissance avant l'attribution spécifique des tâches lorsqu'aucune décision ou convention prévue à l'al. a) ne s'applique, ou lorsqu'il n'y a pas de pratique prédominante dans la localité, l'entrepreneur doit néanmoins faire une attribution spécifique au meilleur de sa connaissance après avoir consulté les représentants des syndicats de métier en conflit et avoir pris en considération les arguments et les faits que les syndicats de métier ont bien voulu faire valoir relativement aux décisions ou conventions consignées applicables, ou à la pratique dans la localité. L'entrepreneur doit aussi consulter les associations locales d'entrepreneurs dans la localité à l'égard de la pratique établie.

4. Lorsqu'un entrepreneur a fait une attribution de tâches, il doit maintenir l'attribution sans modification, sauf indication contraire du Comité conjoint ou convention intervenue entre les syndicats internationaux en cause.

Le Livre bleu définit également les responsabilités d'un syndicat, dans les termes suivants:

[TRADUCTION] 2. Lorsqu'un entrepreneur a fait une attribution spécifique de tâches, tous les syndicats doivent demeurer au travail et soumettre les plaintes relatives à un conflit de compétence conformément à la procédure établie aux présentes par le Comité conjoint. Tout syndicat qui fait une protestation selon laquelle un entrepreneur a omis d'attribuer des tâches conformément à la procédure énoncée ci-dessus, doit demeurer au travail et soumettre sa plainte par l'intermédiaire de son bureau international. Il est interdit au Comité conjoint de prendre des mesures à l'égard de protestations émanant directement de syndicats locaux ou de conseils locaux des métiers de la construction.

Une autre clause du Plan de règlement des conflits de compétence doit être prise en considération pour les fins de la présente affaire. La section 9 de l'art. III du Livre vert est rédigée dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Commet une infraction à la présente convention tout syndicat local, syndicat international, employeur ou association d'employeurs qui passe une convention, résolution ou stipulation qui tente d'établir une compétence s'écarter de l'esprit

the Agreement and Procedural Rules of the Joint Board Plan.

When the Joint Board receives a protest of an alleged violation from an international union, an employer or an employers' association, it shall proceed to make a decision and to determine the action which should be taken to correct the violation consistent with the applicable legal obligations of the parties. . . .

I note that this clause was introduced into the Green Book in 1970, long after the status quo agreement was concluded.

The status quo agreement was the product of two telegrams of similar import sent by the respective general presidents of the two international unions to the chairman of the National Joint Board following a meeting in the Joint Board's office to discuss certain jurisdictional matters between the two unions. The two telegrams refer to an agreement to appoint committees of three from each organization which would try to resolve disputes on ceilings and metal studs. In addition, it was agreed that the position on both items was to remain status quo pending outcome of discussions between the committees. Local 207 and Local 452 are in accord that the letter of the chairman of the Joint Board, dated June 10, 1965, addressed to the Lathers' general president, correctly interprets the agreement arrived at by the two general presidents on behalf of their unions, and that the locals as well as the internationals are bound thereby as parties. The material part of this letter is in the following terms:

It is my understanding that as a result of this meeting it is clearly agreed that the status quo statement referred to in your telegram of May 13, 1965 is applicable to all of your affiliated local unions, including those in areas covered by recognized local boards. My understanding of your status quo statement is that work will proceed in accordance with the contractor's assignment and that neither your international union nor the United Brotherhood of Carpenters and Joiners will process cases involving metal studs, including floor and ceiling runners, to receive drywall or cases involving ceiling systems before the

et de l'intention des Conventions et Règles de procédure du Plan de Comité conjoint.

Lorsque le Comité conjoint reçoit une protestation relative à une infraction alléguée d'un syndicat international, d'un employeur ou d'une association d'employeurs, il doit entreprendre de rendre une décision et de déterminer les mesures correctives à adopter compatibles avec les obligations juridiques applicables des parties. . . .

Je souligne que cette clause fut insérée dans le Livre vert en 1970, longtemps après que fut conclue la convention de *statu quo*.

La convention de *statu quo* découle de deux télégrammes de même teneur que les présidents respectifs des deux syndicats internationaux ont envoyés au président du Comité conjoint national à la suite d'une réunion tenue dans les bureaux du Comité conjoint en vue de discuter certaines questions de compétence entre les syndicats. Les deux télégrammes parlent d'un accord en vue de nommer des comités de trois membres de chaque organisation, chargés d'essayer de régler des différends portant sur les plafonds et les montants métalliques. En outre, il est convenu que la position des parties sur ces deux points doit demeurer dans le *statu quo* en attendant l'issue de discussions entre les comités. Le Local 207 et le Local 452 ont convenu qu'une lettre du président du Comité conjoint, datée du 10 juin 1965 et adressée au président général des latteurs, interprète correctement l'entente à laquelle les deux présidents généraux sont arrivés au nom de leur syndicats, et que les syndicats locaux autant que les syndicats internationaux y sont liés comme parties. Le passage important de cette lettre est dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Je comprends que suite à cette réunion il est clairement entendu que la déclaration sur le *statu quo* que mentionne votre télégramme du 13 mai 1965 est applicable à tous vos syndicats locaux affiliés, y compris ceux qui se trouvent dans des zones relevant de la compétence de comités locaux reconnus. Mon interprétation de votre déclaration sur le *statu quo*, c'est que les travaux se poursuivront conformément à l'attribution de l'entrepreneur et que ni votre syndicat, ni l'Union internationale des latteurs ne traiteront d'affaires où il est question de montants métalliques, coulisseaux de plafond et de plancher

National Joint Board, local boards, or the National Labor Relations Board while your respective committees are considering these jurisdictional differences and attempting to resolve them.

It appears that the dispute between the respective international unions and their locals on ceiling systems was resolved, apparently by a decision early in 1968 of a hearings panel, following invocation of art. III, s. 5 of the Green Book (dealing with repetitive disputes) at or about the time that the status quo agreement was concluded. Neither party to the proceedings herein is assisted or prejudiced by this settlement, but, in the result, metal studs alone constitute the subject-matter of the status quo agreement.

On or about August 15, 1970, the British Columbia Provincial Council of Carpenters, to which Local 452 is attached, executed a collective agreement with the Construction Labour Relations Association of British Columbia, effective from May 1, 1970, to March 31, 1972. It was because of the impending execution of this agreement, which binds Local 452 as a party thereto, that Local 207 instituted proceedings on July 31, 1970, in which it sought injunctive relief against the impending agreement and later against its enforcement. I shall consider in due course the contention of counsel for Local 452 that because the collective agreement expired on March 31, 1972 (after the judgment of the British Columbia Court of Appeal but before the hearing in this Court) injunctive relief is no longer open, although that agreement was replaced by another which has the same material terms.

The basis of the proceedings taken by Local 207 was that the collective agreement above mentioned constituted a breach by Local 452 of the status quo agreement. The breach was

compris, destinés à recevoir des revêtements en panneaux secs, ou d'affaires où il est question de plafonds suspendus, devant le Comité conjoint national, les comités locaux ou la commission nationale des relations de travail pendant que vos comités respectifs seront saisis de ces conflits de compétence et tenteront de les régler.

Il semble que le conflit entre les syndicats internationaux respectifs et leur locaux ait été résolu quant aux plafonds suspendus, semble-t-il par une décision d'un jury d'audition rendue au début de 1968 après qu'on eut invoqué l'art. III, s. 5 du Livre vert (qui traite des conflits qui se reproduisent souvent) à l'époque où fut conclue la convention de *statu quo*, ou vers ladite époque. Ledit règlement ne vient en aide ni ne nuit à qui que ce soit en l'instance mais, en fin de compte, seuls les montants métalliques font l'objet de la convention de *statu quo*.

Le 15 août 1970, ou vers cette date, le conseil provincial des charpentiers (Council of Carpenters) de la Colombie-Britannique, auquel est affilié le Local 452, a conclu avec la Construction Labour Relations Association (association des relations ouvrières de la construction) of British Columbia une convention collective devant s'appliquer du 1^{er} mai 1970 jusqu'au 31 mars 1972. C'est à cause de la signature imminente de cette convention, qui engageait le Local 452 en qualité de partie, que le Local 207 a, le 31 juillet 1970, entamé des poursuites dans le but d'obtenir une injonction interlocutoire à l'encontre de la convention imminente et, plus tard, de sa mise à exécution. Je considérerai, le temps venu, la prétention de l'avocat du Local 452 selon laquelle, parce que la convention collective a pris fin le 31 mars 1972 (après le jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique mais avant l'audition en cette Cour), il n'y a plus lieu à redressement par voie d'injonction, même si cette convention fut remplacée par une autre rédigée à toutes fins pratiques dans les mêmes termes.

Le fondement des procédures instituées par le Local 207, c'est que la convention collective précitée constituait une violation par le Local 452 de la convention de *statu quo*. On a pré-

alleged to lie in arts. 3.02 and 14.01 of the collective agreement, which read as follows:

3.02 The Employer signatory to this Agreement will not sub-contract any work within the jurisdiction of the United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America which is to be performed at the job site, except to a contractor who holds an agreement with the British Columbia Provincial Council of Carpenters. This clause shall not apply to sub-contracts in progress as of April 30, 1970.

14.01 The following specific area of work is recognized as being within the jurisdiction of the United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America.

All work in connection with the installation, erection and/or application of all materials and component parts of walls and partitions regardless of their material composition or method or manner of their installation attachment or connection, including but not limited to the following items: all floor and ceiling runners, studs, stiffeners, cross bracings, fireblocking resilient channels, furring channels, doors and windows including frames, casing, moulding, base accessory trim items, gypsum drywall materials, laminated gypsum systems backing board, finish board, fire-proofing of beams and columns, fire-proofing of chase, sound and thermal insulation materials, fixture attachments including all layout work, preparation of all openings for lighting, air vents or other purposes and all other necessary or related work in connection therewith.

There is no doubt that the application of drywall materials to metal studs, being the subject-matter of the status quo agreement, is within the work jurisdiction spelled out in art. 14.01. The evidence reinforces this view if reinforcement is necessary. The effect of art. 3.02 is to oblige contractors, as parties to the collective agreement through their association, to require any subcontractor, engaged to do any work falling within art. 14.01, to do it under an agreement with a local of the Carpenters' Union. I pass over the issue of the coercive effect of this clause in the light of the provisions of the provincial labour relations legislation that protect employees in their freedom to choose a collective bargaining agent and prohibit employers

tendu que l'infraction avait sa source dans les art. 3.02 et 14.01 de la convention collective, qui se lisent comme suit:

[TRANSLATION] 3.02 L'employeur signataire de la présente Convention ne concèdera pas les tâches relevant de la compétence de la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique qui doivent être exécutées au chantier, excepté à un entrepreneur qui a conclu une convention avec le conseil provincial des charpentiers de la Colombie-Britannique. La présente clause ne s'applique pas aux sous-contrats en cours le 30 avril 1970.

14.01 Le domaine de travail spécifique suivant est reconnu comme étant de la compétence de la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique.

Les travaux connexes à l'installation, l'érection et [ou] l'application de tous les matériaux et éléments de construction de murs et cloisons, sans égard à la composition des matériaux ou à la méthode ou façon de les installer, poser, ou assembler, y inclus, mais de façon non limitative, les suivants: tous les coulis-seaux de plancher et de plafond, montants, raidisseurs, croisillons, profilés paraflamme souples, profilés pour fourrure, portes et fenêtres et leurs cadres, boiseries d'encadrement, moulures, boiseries accessoires, panneaux de revêtement mural sec, panneaux de plâtre lamellé pour sous-couche, panneaux de finition, l'ignifugation des poutres et des poteaux, l'ignifugation des conduits, les matériaux d'insonorisation et de calorifugeage, les dispositifs de fixation des appareils d'éclairage et leur mise en place, la préparation des ouvertures pour l'éclairage, pour les bouches d'air et pour d'autres fins, et tous les travaux nécessaires ou connexes y afférents.

Il ne fait pas de doute que l'application des matériaux de revêtement mural sec aux montants de métal, étant ce sur quoi porte la convention de *statu quo*, fait partie de la compétence de travail énoncée à l'art. 14.01. La preuve renforce ce point s'il est besoin de ce faire. L'article 3.02 a pour effet d'obliger les entrepreneurs, à titre de parties à la convention collective par l'intermédiaire de leur association, d'exiger de tout sous-traitant engagé pour des travaux énumérés dans l'art. 14.01 qu'il exécute les travaux sous le régime d'une convention passée avec un local de l'union des charpentiers. Je ne m'arrête pas à l'effet coercitif de cette clause à la lumière des dispositions de la législation provinciale en matière de relations de tra-

from interfering in that choice. What art. 3.02 does is to force subcontractors, if they take work from any member of the Construction Labour Relations Association of British Columbia, to agree in advance to assign metal stud work to carpenters.

Is this in the teeth of the status quo agreement which provides that "work will proceed in accordance with the contractor's assignment and that neither [union] will process cases involving metal studs . . . to receive drywall . . . before the National Joint Board . . ."? The answer is surely "yes" if any sensible meaning is to be given to this provision in the light of the circumstances out of which it arose. I say this under the status quo agreement as it stands and as well as it incorporates those provisions of the Blue Book that set out the contractor's responsibility, where there is no decision of record or agreement to trammel his right and duty to make an assignment of work which his contract requires him to carry out. The collective agreement in its art. 3.02 forecloses choice according to prevailing practice in the locality or, if none, according to best judgment exercisable after consultation with representatives of the contesting trades.

I need not be concerned here with whether the status quo agreement ensures freedom to make a re-assignment as well as an original assignment without courting a protest to the National Joint Board. Counsel for the appellant Local 207 did not urge that re-assignments were protected from protest no less than original assignments, since it is only the latter that were put in issue.

Counsel for the respondent Local 452 denied that any breach of the status quo agreement would result from the implementation of the

vail qui protègent la liberté des employés de choisir un agent négociateur et interdisent aux employeurs de s'immiscer dans ce choix. Ce que fait l'art. 3.02, c'est de forcer les sous-traitants, s'ils acceptent du travail d'un des membres de la Construction Labour Relations Association de la Colombie-Britannique, à s'engager à l'avance à confier le travail relatif aux montants de métal à des charpentiers.

Cela va-t-il directement à l'encontre de la convention de *statu quo*, qui prévoit que «les travaux se poursuivront conformément à l'attribution de l'entrepreneur et que ni l'un ni l'autre [des syndicats] ne traitera d'affaires où il est question de montants métalliques . . . destinés à recevoir des revêtements en panneaux secs . . . devant le Comité conjoint national»? La réponse doit sûrement être «oui» si l'on veut donner une interprétation qui a du sens à cette disposition, à la lumière des circonstances dont elle a découlé. Je dis ceci en me fondant sur la convention de *statu quo* vue dans sa forme actuelle, et vue aussi comme englobant ces dispositions du Livre bleu qui exposent les responsabilités de l'entrepreneur, lorsqu'il n'y a pas de décision ou convention consignée pour restreindre le droit et le devoir qu'a l'entrepreneur de faire une attribution de tâches que son contrat l'oblige à exécuter. La convention collective, à son art. 3.02, exclut un choix conforme à la pratique prédominante de la localité ou, s'il n'y en a pas, conforme à un jugement formé au meilleur de sa connaissance après consultation avec les représentants des métiers en conflit.

Je n'ai pas à m'occuper ici de décider si la convention de *statu quo* garantit la liberté de faire une nouvelle attribution aussi bien qu'une attribution initiale sans s'exposer à une protestation auprès du Comité conjoint national. L'avocat du Local 207 appelant n'a pas fait valoir que de nouvelles attributions ne seraient pas moins à l'abri de protestations que les attributions initiales, étant donné que seules des attributions initiales ont été mises en question.

L'avocat du Local 452 intimé a nié qu'une infraction quelconque à la convention de *statu quo* résulterait de la mise à exécution de la

collective agreement. His main contention was that the status quo agreement ousted protests only as to original job assignments, that it said nothing as to what happens before an assignment is made by a contractor, and that therefore it was open to Local 452 (as to its parent) to anticipate the entire issue of original job assignments by a previous preclusion of the contractor's freedom of choice. This is a submission which amounts to saying that a wholesale repudiation is permissible where a particular breach is not. It is completely untenable.

A subsidiary contention of the respondent Local 452 was that under art. 13 of the collective agreement any sting therein that offended against the status quo agreement was removed. Article 13 reads as follows:

13.01 In the case of a jurisdictional dispute over the allocation of work, the contractors will at all times make the assignment in line with international agreements between unions or in line with decisions of record or agreements of record as set out in the booklet "Plan for Settling Jurisdictional Disputes Nationally and Locally as Provided by the Building and Construction Trades Department, A.F.L.-C.I.O." There shall be no stoppage of work provided these rules are followed.

13.02 If no international agreement exists or no agreement of record or decision of record applies to the work, the employer shall assign the work in accordance with the "Procedural Rules of the National Joint Board for Settlement of Jurisdictional Disputes". The offended trade may then apply to the National Joint Board for the Settlement of Jurisdictional Disputes for a decision as to which trade the work belongs, and the decision of the National Joint Board for the Settlement of Jurisdictional Disputes shall be final and binding. The contractor will be held responsible for ensuring that all sub-contractors assign work strictly in line with the foregoing method and to enforce such jurisdictional awards as may be rendered through this method.

13.03 Contractors and sub-contractors shall assign work to be performed within forty-eight (48) hours of a written request or such longer time as may be

convention collective. Sa prétention principale est que la convention de *statu quo* éliminait les protestations seulement quant aux attributions initiales de tâches; qu'elle ne disait rien de ce qui se produit avant qu'une attribution soit faite par un entrepreneur, et qu'il était donc loisible au Local 452 (aussi bien qu'à son syndicat central) de devancer toute la question des attributions de tâches initiales en privant au préalable l'entrepreneur de la liberté de choix. C'est une prétention qui équivaut à dire qu'une répudiation globale est permise alors qu'une seule infraction ne l'est pas. Cette prétention est complètement insoutenable.

Le Local 452 intimé a soumis une prétention subsidiaire selon laquelle, en vertu de l'art. 13 de la convention collective, tout ce qui dans cette convention peut enfreindre la convention de *statu quo* a été enlevé. L'article 13 se lit comme suit:

[TRADUCTION] 13.01 Dans le cas de conflits de compétence portant sur l'attribution de tâches, les entrepreneurs doivent toujours faire l'attribution en conformité des conventions internationales entre syndicats ou en conformité des décisions consignées ou des conventions consignées énoncées dans la brochure intitulée [TRADUCTION] «Plan de règlement des conflits de compétence à l'échelle nationale et à l'échelle locale, élaboré par le Département des métiers de la construction, FAT-COI». Il n'y aura pas de débrayages pourvu que ces règles soient suivies.

13.02 S'il n'existe pas de convention internationale, ou si aucune convention consignée ou décision consignée n'est applicable aux tâches, l'employeur les attribue en se conformant aux «Règles de procédure du Comité conjoint national visant le règlement des conflits de compétence». Le syndicat de métier lésé peut alors demander au Comité conjoint national pour le règlement des conflits de compétence, de décider de quel métier les tâches relèvent, et la décision du Comité conjoint national pour le règlement des conflits de compétence est finale et obligatoire. L'entrepreneur est tenu de s'assurer que tous les sous-traitants attribuent les tâches de façon strictement conforme à la méthode susdite, et d'appliquer les décisions en matière de compétence qui peuvent être rendues selon cette méthode.

13.03 Les entrepreneurs et les sous-traitants doivent attribuer les tâches à remplir dans les quarante-huit (48) heures qui suivent une demande par écrit, ou

mutually agreed upon. Contractors shall be responsible for ensuring that all subcontractors assign work to be performed strictly in accord with the foregoing.

13.04 If a contractor, sub-contractor, or owner fails to assign the work upon request as set out above or fails to implement a job decision of the National Joint Board after it has been handed down, it will not be a breach of this Agreement if the Union withdraws its members from the job after first giving twenty-four (24) hours notice of its intention to do so.

This article, on the submission of the respondent Local 452, was included in compliance with a requirement of art. IX, s. 4 of the constitution of the Building and Construction Trades Department of the AFL-CIO, of which the parent of Local 452 is a member, and which binds Local 452 equally with its parent. It is not strictly a reproduction of that requirement but carries out its import. I cannot, however, regard art. 13 as having any collective agreement force as against art. 3.02 so far as contractors and subcontractors thereunder are concerned. I do not see how contractors and subcontractors can at one and the same time be bound to agree in advance to assign metal stud work to carpenters and yet be left free to make an assignment to a competing union.

In my opinion, the only effect of the inclusion of art. 13 in the collective agreement is to recognize the jurisdiction of the National Joint Board if a protest is lodged by a competing union or perhaps by a disappointed subcontractor. It does not carry out the commitment of the status quo agreement to leave contractors and subcontractors free to make assignments without the risk of a protest to the National Joint Board. I note that Davey C.J.B.C., as he then was, was of the opinion in his reasons in the British Columbia Court of Appeal that art. 13 should be construed as relating to disputes over work not covered by art. 14. This, in effect, is a

toute période plus longue fixée de consentement mutuel. Les entrepreneurs sont tenus de s'assurer que tous les sous-traitants attribuent les tâches à remplir de façon strictement conforme à ce qui est dit ci-dessus.

13.04 Lorsqu'un entrepreneur, un sous-traitant ou un propriétaire omet d'attribuer les tâches lorsque la demande lui en est faite comme il est dit ci-dessus, ou omet d'appliquer une décision de chantier du Comité conjoint national lorsqu'une telle décision a été rendue, ne constitue pas une infraction à la présente convention le fait pour le syndicat de retirer ses membres du chantier après avoir au préalable donné vingt-quatre (24) heures d'avis de son intention de ce faire.

Cet article, selon la prétention du Local 452 intimé, fut inséré pour se conformer à une exigence de l'art. IX, s. 4 de la Constitution du Département des métiers de la construction de la FAT-COI dont le syndicat central du Local 452 est un membre, exigence aussi obligatoire pour le Local 452 que pour son syndicat central. Il n'est pas une reproduction stricte de cette exigence mais il en traduit la signification. Je ne puis cependant pas considérer l'art. 13 comme ayant une portée de convention collective quelconque à l'encontre de l'art. 3.02 dans la mesure où les entrepreneurs et sous-traitants dont il y est question sont concernés. Je ne vois pas comment les entrepreneurs et les sous-traitants peuvent dans un même temps être tenus de s'engager à l'avance à attribuer aux charpentiers les travaux relatifs aux montants métalliques et cependant avoir la liberté de faire une attribution à un syndicat concurrent.

A mon avis, l'inclusion de l'art. 13 dans la convention collective a pour seul effet de reconnaître la compétence du Comité conjoint national advenant qu'une protestation soit déposée par un syndicat concurrent ou peut-être par un sous-traitant déçu. Il ne met pas à exécution l'engagement pris en vertu de la convention de *statu quo* de laisser aux entrepreneurs et sous-traitants la liberté de faire des attributions sans risque de protestation auprès du Comité conjoint national. Je souligne que M. le Juge Davey, alors Juge en chef de la Colombie-Britannique, a exprimé l'avis, dans ses motifs en Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qu'il faut interpré-

denial of its collective agreement force from another point of view.

I should add that the evidence shows that Local 452 enforced art. 3.02 as against subcontractors who had previously had collective bargaining relations with Lathers' Union locals and, in the result, lathers lost work with, admittedly, disastrous effects upon Local 207 whose membership contracted very substantially. This evidence shows that art. 13 was of illusory force in relation to arts. 3.02 and 14.

I turn to the second matter for consideration, namely, whether Local 207 must first exhaust domestic procedures before resorting to the Courts. In the original interlocutory proceedings for an injunction Aikins J. not only refused an injunction but also ordered a stay of the action pursuant to a motion for such relief. On appeal from his judgment the refusal to grant an interlocutory injunction was affirmed, but the stay was lifted and this Court dismissed an application for leave to appeal from the order setting aside the stay. Following trial on the merits, an appeal was taken from the dismissal of the action by Macdonald J. and the majority of the Court of Appeal, in reasons by Tysoe J.A. concluded that the action was premature because what was in issue was a jurisdictional dispute between competing unions which were bound, as between themselves, to submit it in the first instance to the domestic settlement plan in the Green Book. It was the opinion of Tysoe J.A. that, notwithstanding the status quo agreement, Local 207 had a right of effective protest to the National Joint Board.

I cannot subscribe to this view of the matter. My conclusion thereon is that of Davey C.J.B.C. who held that the action was not foreclosed because of any obligation of prior recourse to the National Joint Board. In my view, the contention for prior recourse to the

ter l'art. 13 comme se rapportant aux conflits portant sur des tâches non visées par l'art. 14. Cela constitue en fait une négation de sa portée de convention collective d'un autre point de vue.

Je dois ajouter que la preuve montre que le Local 452 a appliqué l'art. 3.02 à l'encontre de sous-traitants qui avaient antérieurement eu des conventions collectives avec des locaux du syndicat des latteurs, et, en fin de compte, les latteurs ont perdu du travail avec, c'est un fait reconnu, des effets désastreux pour le Local 207 dont les effectifs ont beaucoup diminué. Cette preuve montre que l'art. 13 n'a qu'une force illusoire à l'égard des arts. 3.02 et 14.

Passons à la seconde question à l'étude, à savoir, si le local 207 doit au préalable épuiser les recours internes avant de se pourvoir devant les tribunaux. Dans les procédures interlocutoires d'injonction initiales, M. le Juge Aikins a non seulement refusé d'accorder une injonction, mais il a aussi ordonné la suspension de l'action à la suite d'une requête à cette fin. Sur appel de son jugement, le refus d'accorder une injonction interlocutoire fut confirmé, mais la suspension fut levée et cette Cour a rejeté une requête pour permission d'appeler de l'ordonnance infirmant la suspension. A la suite du procès portant sur le fond du litige, un appel du rejet de l'action par M. le Juge Macdonald a été interjeté et la Cour d'appel, à la majorité, dans les motifs rédigés par M. le Juge Tysoe, a conclu que l'action était prématurée parce que le litige portait sur un conflit de compétence entre des syndicats concurrents tenus l'un envers l'autre de le soumettre en premier lieu à la procédure de règlement interne du Livre vert. C'était l'opinion de M. le Juge d'appel Tysoe que, nonobstant la convention de *statu quo*, le Local 207 avait un droit de protestation effective auprès du Comité conjoint national.

Je ne puis adopter cette façon de voir la question. Ma conclusion sur ce point est celle de M. le Juge en chef Davey de la Colombie-Britannique qui a décidé que l'action ne pouvait être jugée irrecevable pour cause d'obligation de recourir au préalable au Comité conjoint natio-

National Joint Board, whether based on the Green and Blue Books or on the constitution of the Building and Construction Trades Department of the AFL-CIO, involves a circular argument from which extrication, in my opinion, is possible only on the basis that the status quo agreement was outside of the competence of the parties. That agreement expressly excluded recourse to the National Joint Board in respect of contractor's assignments of metal stud work pending a resolution of differences between the two unions by their two committees. The factum and argument addressed to this Court by counsel for the respondent Local 452 conceded this, but it was his contention (and I am repeating here what I have said earlier in these reasons) that the freedom of contractors to make assignments (subject to respecting prevailing practice in the locality or, if none, to the exercise of judgment after consulting with the representatives of the competing trades) could be controlled by a preclusive collective agreement before any assignment of metal stud work is made. I find no merit at all in this submission, especially when counsel for Local 452 conceded that the status quo agreement was still in force and was binding upon it.

The majority of the British Columbia Court of Appeal founded its conclusion of prematurity on the constitution of the Building and Construction Trades Department of the AFL-CIO as well as on the Green and Blue Books. That reliance does not advance the matter because art. X of the constitution respecting jurisdictional disputes merely refers to the Green and Blue Books. Having repeated myself on one point already, I do so on this one by reiterating that the argument of required recourse to the National Joint Board is sustainable, if circularity is to be avoided, only by a contention that the status quo agreement is invalid. Local 452 did not take this position. If it is bound by it, as it conceded it was, it is bound by the whole of it and not by a version whose heart is cut out. In my opinion, therefore, there are, in this case and

nal. A mon avis, la prétention en faveur du recours préalable au Comité conjoint national, qu'elle soit fondée sur le Livre vert, le Livre bleu ou la Constitution du Département des métiers de la construction de la FAT-COI, tourne en rond et, à mon sens, il n'est possible de s'en dégager que si la convention de *statu quo* outrepassse la compétence des parties. Cette convention exclut expressément le recours au Comité conjoint national à l'égard de l'attribution par un contracteur de tâches relatives aux montants métalliques, en attendant que les différends entre les deux syndicats soient résolus par leurs deux Comités. Le factum et la plaidoirie de l'avocat du Local 452 intimé en cette Cour l'ont reconnu, mais celui-ci prétend (et je répète ce que j'ai dit plus tôt dans mes motifs) que la liberté des entrepreneurs de faire des attributions (sous réserve de respecter la pratique prédominante dans la localité ou, s'il n'y en a pas, de se servir de leur jugement après consultation avec les représentants des syndicats de métier concurrents) peut être contrôlée au moyen d'une convention collective qui l'écarte, avant toute attribution de tâches relatives à l'installation des montants métalliques. Je ne vois pas le bien-fondé de cette prétention, particulièrement quand l'avocat du Local 452 a admis que la convention de *statu quo* était toujours en vigueur et liait ledit local.

La majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a fondé sa conclusion de prématurité sur la Constitution du Département des métiers de la Construction de la FAT-COI de même que sur les Livres vert et bleu. Cette façon de fonder leur conclusion ne fait pas avancer l'affaire parce que l'art. X de la Constitution, portant sur les conflits de compétence, ne fait que renvoyer aux Livres vert et bleu. M'étant déjà répété sur un point, je le fais sur celui-ci en réitérant que l'argument du recours obligatoire au Comité conjoint national n'est soutenable, si l'on veut éviter de tourner en rond, que si l'on prétend que la convention de *statu quo* est nulle. Le Local 452 n'a pas adopté cette position. S'il est lié par cette convention, comme il a admis l'être, il est lié par la convention tout entière et non par une version de la

as between these locals, no internal procedures for settlement that must be exhausted before recourse may be had to the courts.

In these circumstances, the appeal must be allowed at least to the extent of the appellant's entitlement to the agreed damages of \$1,000. The remaining question is whether the appellant is entitled to injunctive relief. The main issue on this aspect of the case is not whether the status quo agreement contains, expressly or by implication, a negative covenant, which would be enforceable as such, or whether that agreement lends itself to enforcement by injunction to restrain its breach (in either case damages being inadequate), but whether Local 207 is disentitled to this discretionary remedy because of the circumstances hereinafter set forth.

One of the disentitling circumstances was said to be the fact that the collective agreement in issue in the action expired. This is not an acceptable defence when it is the case that that agreement was replaced by another containing the same objectionable provisions. Then it was said that Local 207 was precluded by its conduct, or by conduct with which it was tainted, from claiming an injunction. Davey C.J.B.C. acted on this "clean hands" doctrine in denying injunctive relief. For the reasons which follow I come to the same conclusion.

I agree with the contention of counsel for Local 207 that the disentitling conduct must be related to the very matter in issue, but in my opinion that matter is not, as counsel urged, the challenged collective agreement; it is, rather, the observance of the status quo agreement. Three disentitling factors were alleged in the submissions of counsel for Local 452. First, that Local 207 had sought an agreement with contractors in which it was proposed to incorporate a clause like art. 3.02; second, that although the local

convention qui est tronquée à la base. A mon avis, il n'y a donc pas, en cette affaire et entre ces locaux, de procédure interne de règlement qu'il faut épuiser avant de pouvoir recourir aux tribunaux.

Dans ces conditions, l'appel doit être accueilli au moins dans la mesure où l'appelant a droit aux dommages convenus de \$1,000. La dernière question à trancher est celle de savoir si l'appelant a droit à un redressement par voie d'injonction. Le point principal sur cet aspect de l'affaire n'est pas de déterminer si la convention de *statu quo* renferme, expressément ou implicitement, un engagement de ne pas faire, qui serait exécutoire comme tel, ou si cette convention se prête à une mise à exécution par voie d'injonction pour en prévenir la violation (dans un cas comme dans l'autre les dommages-intérêts étant insuffisants), mais de déterminer si le Local 207 a perdu le droit à ce redressement discrétionnaire à cause des circonstances exposées ci-après.

On a dit que l'une des circonstances privatives de droit réside dans le fait que la convention collective en cause dans l'action était expirée. Ce moyen de défense n'est pas acceptable quand c'est un fait connu que la convention a été remplacée par une autre contenant les mêmes dispositions incriminées. On a dit ensuite que le Local 207 s'était privé par sa conduite, ou par une conduite qu'on lui a reprochée, du droit à une injonction. M. le Juge en chef Davey s'est appuyé sur cette théorie des «mains nettes» pour refuser un redressement par voie d'injonction. Pour les motifs qui suivent j'en viens à la même conclusion.

Je suis d'accord avec l'avocat du Local 207 lorsqu'il allègue que la conduite privative de droit doit avoir un rapport avec la question en litige elle-même, mais à mon sens cette question n'est pas, comme l'a soutenu l'avocat, la convention collective attaquée; c'est, plutôt, celle de l'observation de la convention de *statu quo*. Trois facteurs privatifs de droit furent avancés par l'avocat du Local 452. Premièrement, que le Local 207 avait recherché la conclusion d'une convention avec les entrepreneurs, dans laquelle

called a strike when it was lawful to do so, it was for the purpose of compelling contractors to agree to a 3.02 clause; and, third, that a sister local, Local 566, entered into a collective agreement with contractors which contained such a clause.

Local 207 did not succeed in obtaining a 3.02 clause, and it contended that the strike was for the purpose of persuading contractors and sub-contractors not to enforce the challenged collective agreement. Even assuming that the strike and consequent picketing were not because of the refusal of the contractors to agree to a 3.02 clause, the purpose alleged by Local 207 does not put it in any better position to claim an injunction. The contention as to the purpose in view amounts to an admission that the local was seeking to procure a breach of a collective agreement by parties thereto who were not parties to the status quo agreement. Unless this was coupled, as it was not, with a provable contention that the contractors who entered into the collective agreement with Local 452 had knowingly associated themselves with that local to violate the status quo agreement, the result is a strike and picketing for an improper purpose. Indeed, the picketing was on foot at the very time that the trial in the action herein was proceeding, an action in which the very relief was being sought which Local 207 was concurrently, on its admission, seeking to enforce through strike and picketing action. Although Local 566 was not a party to the action, the international union, the parent of both locals, was a party. It was through the international that the status quo agreement became binding on its locals and it has not been shown that it repudiated or dissociated itself from Local 566 in obtaining the same advantage which was made the subject of this action. In the light of the foregoing, I do not think that an injunction would be warranted.

on proposait d'insérer une clause similaire à celle de l'art. 3.02; deuxièmement, que même si le Local avait décrété une grève quand la loi le lui permettait, c'était dans le but de forcer les entrepreneurs à consentir à une clause 3.02; et, troisièmement, qu'un local frère, le Local 566, avait conclu avec les entrepreneurs une convention collective qui renfermait une clause semblable.

Le Local 207 n'a pas réussi à obtenir une clause 3.02 et il a prétendu que la grève avait pour but de persuader les entrepreneurs et les sous-traitants de ne pas mettre à exécution la convention collective attaquée. Même si l'on suppose que la grève et le piquetage subséquent ne découlaient pas du refus des entrepreneurs d'accepter une clause 3.02, le but que le Local 207 a allégué ne le place pas en meilleure position pour demander une injonction. La prétention relative au but qu'il visait équivaut à un aveu que le Local tentait de provoquer une infraction à une convention collective par des parties à ladite convention qui n'étaient pas parties à la convention de *statu quo*. A moins que cette prétention s'assortisse, ce qui n'est pas le cas, d'une prétention démontrable que les entrepreneurs qui ont signé la convention collective avec le Local 452 s'étaient associés en toute connaissance de cause avec ledit local pour enfreindre la convention de *statu quo*, le résultat est qu'il y a eu grève et piquetage pour un motif abusif. En vérité, le piquetage avait lieu au moment même où était instruite l'action intentée en la présente affaire, une action dans laquelle le Local 207 cherchait à obtenir le redressement même qu'il cherchait en même temps à appliquer, ainsi qu'il l'admet lui-même, par le recours à la grève et au piquetage. Bien que le Local 566 n'ait pas été partie à l'action, l'Union internationale, syndicat central des deux locaux, l'était. C'est par l'entremise de l'Union internationale que la convention de *statu quo* a lié ses syndicats locaux, et il n'a pas été démontré qu'elle a réprouvé le Local 566 ou s'en est désolidarisée en obtenant le même avantage que celui qui fait l'objet de l'action. A la lumière de ce qui précède, je ne crois pas qu'une injonction serait justifiée.

Although I would not grant an injunction, Local 452 has succeeded in establishing a breach of the status quo agreement and a right to relief in damages. It has thus succeeded in substance although failing in its desired remedy. Accordingly, I would allow its appeal with costs in this Court and in the Courts below.

Appeal dismissed with costs, LASKIN J. dissenting.

Solicitors for the plaintiffs, appellants: Laxton & Co., Vancouver.

Solicitors for the defendants, respondents: Guild, Yule, Schmitt, Lane, Hutcheon, Vancouver.

Même si je ne suis pas disposé à accorder une injonction, le Local 452 a réussi à prouver une infraction à la convention de *statu quo* et un droit à des dommages-intérêts. Il a ainsi essentiellement triomphé même s'il n'a pas obtenu le redressement souhaité. J'accueillerais donc son pourvoi avec dépens en cette Cour et dans les Cours d'instance inférieure.

Appel rejeté avec dépens, le JUGE LASKIN étant dissident.

Procureurs des demandeurs, appelants: Laxton & Co., Vancouver.

Procureurs des défendeurs, intimés: Guild, Yule, Schmitt, Lane, Hutcheon, Vancouver.